

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

118<sup>e</sup> année

10 septembre  
1986

No 39

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

118<sup>e</sup> année  
10 septembre 1986  
No 39

### Sommaire

Table des matières  
Règlements  
Décisions  
Décrets  
Erratum  
Index

## AVIS AUX LECTEURS

---

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1° Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 70 \$ par année  
Édition anglaise ..... 70 \$ par année

#### 2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest ouest**  
**Québec G1N 4K7**  
**Telephone: (418) 643-9918**

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications  
Service à la clientèle  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

# Table des matières

Page

## Règlements

1262-86	Enchères d'animaux vivants (Mod.).....	3749
1272-86	Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (Mod.).....	3769
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Tableau des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation pour 1987.....	3770
	Format des registres — Index des noms — Division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe.....	3820
	Systèmes de loteries — Règles (Mod.).....	3821

## Décisions

	Producteurs de porcs — Contributions — Promotion et publicité.....	3823
	Producteurs de porcs — Prélèvement des contributions.....	3824

## Décrets

1244-86	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM).....	3825
1245-86	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM).....	3825
1246-86	Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation.....	3826
1247-86	Nomination d'un sous-ministre associé au ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique.....	3826
1248-86	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.....	3826
1249-86	Conditions d'emploi d'une sous-ministre adjointe au ministère des Affaires culturelles.....	3827
1250-86	Conditions d'emploi d'un sous-ministre adjoint au ministère des Transports.....	3827
1251-86	Approbation de modifications à l'accord de 1974 entre le Gouvernement du Québec et celui du Canada.....	3827
1252-86	Délégation du Québec à la Conférence annuelle des ministres et sous-ministres de l'Agriculture.....	3828
1253-86	Renouvellement de la location d'un terrain dans la municipalité de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres.....	3829
1254-86	Transfert du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle de deux parcelles du lot un et une parcelle du lot deux du rang I de la révision cadastrale du village de Gaspé.....	3830
1255-86	Approbation du Règlement numéro 414 d'Hydro-Québec — Émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec et garantie du Québec.....	3830
1256-86	Approbation du Règlement numéro 415 d'Hydro-Québec — Émission et vente de billets d'Hydro-Québec et garantie du Québec.....	3832
1257-86	Constitution en corporation, en vertu de la Loi sur la constitution de certaines églises, de l'Assemblée chrétienne de Stanstead.....	3833
1258-86	Octroi d'une subvention à la Société de développement de la Baie James.....	3834
1259-86	Renouvellement du mandat d'un régisseur et vice-président de l'Office agricole du Québec.....	3834
1260-86	Nomination d'un vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.....	3836
1261-86	Nomination d'un vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.....	3838

1263-86	Diverses modifications au décret 1317-81 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville.....	3839
1264-86	Modalités de financement de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles ..	3840
1265-86	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Saint-Georges .....	3841
1266-86	Reconduction du décret 524-83 concernant l'application de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales dans le domaine de la recherche scientifique.....	3841
1267-86	Modification aux décrets concernant la nomination des membres de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse.....	3842
1271-86	Autorisation au ministre du Revenu de conclure une entente avec Acrofax Inc.....	3843
1273-86	Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et modification au décret 180-85 .....	3846
1274-86	Travaux de construction d'îlots autour de quatre piliers du pont Laviolette dans le fleuve Saint-Laurent, autoroute 55, dans les municipalités de Trois-Rivières-Ouest et Bécancour ville .....	3846
1275-86	Nomination du président de la Société des traversiers du Québec .....	3847
1276-86	Nomination du président par intérim de la Société immobilière du Québec .....	3849
1277-86	Exercice des fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce.....	3850
1278-86	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM).....	3851

## Erratum

---

1076-86	Grains, Loi sur les... — Règlement (Mod.) .....	3853
P.L. 240	Loi modifiant la Loi constituant en corporation Casa d'Italia - Maison d'Italie.....	3853

## Règlements

Gouvernement du Québec

### Décret 1262-86, 20 août 1986

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

#### Enchères d'animaux vivants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) permet au gouvernement de réglementer notamment l'exploitation, l'organisation et le fonctionnement des établissements de vente aux enchères d'animaux vivants;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser la normalisation applicable à l'exploitation de ces établissements, ainsi que les règles de comptabilité et de garantie financière prescrites aux exploitants;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUK

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 45, par. a à c, g à j et m)

**1.** Le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4) est modifié par la suppression du paragraphe c de l'article 1.

**2.** Les articles 2 et 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **2. Demande de permis:** Une demande de permis pour l'exploitation d'un établissement en vertu de l'article 31 de la Loi doit être présentée au ministre en utilisant la formule reproduite à l'annexe 1 et être accompagnée des documents indiqués dans cette annexe.

**3. Plans et devis:** La demande de permis doit être accompagnée des plans à l'échelle de l'établissement, de ses dépendances et du terrain où ils sont situés ainsi que d'un devis descriptif indiquant les renseignements suivants:

a) leur localisation par rapport aux terrains contigus;

b) la dimension, la disposition et l'aménagement des locaux et aires de l'établissement ainsi que de l'aire extérieure réservée pour le dépôt de la litière usée des animaux;

c) la dimension et la situation des cloisons, portes, fenêtres, escaliers, colonnes et de l'équipement fixe;

d) la description et la nature du système d'approvisionnement en eau potable, d'approvisionnement en eau chaude, d'éclairage et de ventilation;

e) la nature des matériaux utilisés pour le revêtement extérieur de l'établissement.

**3.1 Conformité de l'établissement:** Le demandeur doit démontrer au ministre que l'organisation de l'établissement est conforme aux conditions prescrites par les articles 19 à 29. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4. Autorisations:** Le demandeur doit aussi joindre à la demande de permis les autorisations délivrées respectivement par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la corporation municipale en cause à l'effet que l'emplacement de l'établissement est conforme aux exigences de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) ainsi qu'à la réglementation municipale sur le zonage. ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. **Remise du permis:** L'exploitant doit, au cas de suspension, d'annulation ou de non renouvellement de son permis, le remettre au ministre. ».

5. Les articles 13 à 18 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 13. **Réconciliation de banque:** L'exploitant doit fournir mensuellement au ministre, dans les 15 jours suivant la fin du mois, une réconciliation bancaire en utilisant la formule reproduite à l'annexe 4.

13.1 **États financiers:** L'exploitant doit fournir annuellement au ministre, dans les 4 mois de la fin de son exercice financier, 2 copies de ses états financiers.

Les états financiers de l'exploitant doivent:

a) être établis de manière à présenter fidèlement sa situation financière;

b) comporter un bilan, un état du capital, un état de l'évolution de sa situation financière, un relevé général des recettes et des dépenses d'opération et, dans le cas d'une corporation, un état de ses bénéfices non répartis et le rapport du vérificateur des comptes;

c) être préparés selon les principes comptables généralement reconnus;

d) porter sa signature ou, dans le cas d'une société ou d'une corporation, celle d'une personne autorisée.

14. **Droits exigibles pour le permis:** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un établissement sont fixés, annuellement, à 100 \$.

15. **Garantie:** L'exploitant doit fournir au ministre une garantie du paiement en capital, intérêts et frais des sommes dues au propriétaire d'un animal mis en vente dans son établissement.

Le montant de la garantie doit être basé sur la moyenne annuelle du chiffre d'affaire hebdomadaire de l'exploitant établie à partir des données apparaissant au registre des ventes prévu à l'article 35 et ce montant est déterminé selon l'échelle suivante:

Moyenne annuelle du chiffre d'affaires hebdomadaire	Montant de la garantie
de 0 \$ à 49 999 \$	10 000 \$
de 50 000 \$ à 99 999 \$	15 000 \$
de 100 000 \$ à 199 999 \$	20 000 \$
de 200 000 \$ à 299 999 \$	30 000 \$
de 300 000 \$ à 499 999 \$	40 000 \$
de 500 000 \$ et plus	50 000 \$.

16. **Forme de la garantie:** La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

a) par chèque, mandat-poste ou mandat de banque fait à l'ordre du ministre des Finances;

b) au moyen d'obligations au porteur réalisables en tout temps, émises ou garanties par le Gouvernement du Québec ou du Canada;

c) au moyen d'une police de garantie, d'une lettre de garantie ou d'un cautionnement émis par un assureur dûment autorisé à faire des opérations au Québec conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou par une compagnie autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., c. C-43).

17. **Durée de la garantie:** La garantie doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la période d'exploitation de l'établissement et durant toute période additionnelle de 90 jours débutant à la plus tardive de l'une des dates suivantes:

a) à la date de réception par le ministre d'un avis par lettre recommandée donné par l'exploitant à l'effet qu'il a cessé définitivement l'exploitation de son établissement;

b) à la date effective à laquelle l'exploitant a cessé définitivement l'exploitation de son établissement.

18. **Garde de la garantie:** La garantie par police de garantie, lettre de garantie ou cautionnement est gardée par le ministre; la garantie par chèque, mandat-poste ou mandat de banque ou par le dépôt d'obligation est gardée en fidéicommiss par le ministre des Finances. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« 19. **Aménagement:** L'établissement doit avoir une alimentation en eau potable, chaude et froide, ainsi qu'un éclairage d'au moins:

a) 50 décalux à 1 mètre du plancher, dans les emplacements visés aux paragraphes a, b, d et f de l'article 20;

b) 20 décalux à 1 mètre du plancher, dans les emplacements visés aux paragraphes c, e et g de l'article 20.

Tout enclos doit être aménagé de façon à ce que les animaux puissent se coucher sans être entassés et les grands animaux doivent y être séparés des petits animaux. ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie de ce qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« **20. Emplacements obligatoires:** L'établissement, ses dépendances et le terrain sur lequel ils sont situés doivent comprendre les emplacements suivants: »;

2° par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants:

« *g*) une aire d'entreposage distincte pour la litière neuve et pour les aliments nécessaires à l'alimentation des animaux séjournant dans l'établissement;

*h*) une aire de dépôt pour la litière usée aménagée conformément au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18) modifié par le décret 1536-84 du 27 juin 1984; ».

**8.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **21. Propreté:** L'exploitant doit s'assurer que son personnel ainsi que les locaux et le matériel de son établissement sont propres. ».

**9.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) elle doit être munie d'un quai en béton d'une hauteur minimale de 60 centimètres, conçu de façon à permettre les opérations de déchargement et adapté à tous les genres de véhicules transportant des animaux;

*b*) la surface du plancher doit être antidérapante; ».

**10.** L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **23. Aménagement de l'enclos d'examen et de retenue:** L'enclos d'examen et de retenue est réservé à l'examen et à la retenue de tout animal qui, à son entrée, semble malade ou qui est blessé. Il doit répondre aux exigences de construction prescrites à l'article 24 pour l'enclos d'attente avant la vente. ».

**11.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) le plancher doit être en béton; ».

**12.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) des appareils pour le raclage et la désinfection des surfaces des emplacements visés aux paragraphes *a* à *g* de l'article 20;

*b*) des appareils pour le nettoyage des véhicules et des équipements qui servent au transport ou au débarquement des animaux; ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, des suivants:

« **28.1 Raclage et litière usée:** L'exploitant doit s'assurer que les surfaces des emplacements visés aux paragraphes *a* à *g* de l'article 20 et avec lesquelles les animaux viennent en contact sont, après chaque séance de vente aux enchères, raclées de façon à ce qu'elles soient exemptes de tout déchet organique et de toute litière usée.

Il doit aussi s'assurer que la litière usée est, après son raclage, disposée dans l'aire de dépôt prévue au paragraphe *h* de l'article 20.

**28.2. Désinfection après le raclage:** L'exploitant doit s'assurer qu'après le raclage, les surfaces visées au premier alinéa de l'article 28.1 sont traitées au moyen d'un désinfectant de façon à y inhiber la prolifération des microorganismes pathogènes. ».

**14.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **29. Balance:** La balance doit répondre aux normes suivantes:

*a*) être munie d'un élément indicateur principal permettant à l'opérateur et à tout autre intéressé de lire et de comparer les résultats de pesée qui y sont enregistrés avec ceux apparaissant sur un second élément indicateur constitué par le tableau d'affichage:

*b*) être placée dans l'aire de vente à la vue du public, de façon à permettre à un observateur du tableau d'affichage de voir l'élément récepteur de charge de la balance et de lire en même temps l'inscription de la masse apparaissant au tableau;

*c*) être équipée d'une imprimante de billets de pesée indiquant la masse, la date et l'heure de la pesée;

*d*) l'élément indicateur principal de la balance doit, avant chaque opération de pesée, indiquer le chiffre zéro (0), quand il n'y a pas d'animal sur l'élément récepteur de charge;

*e*) les poids compensateurs et les éléments indicateurs de l'unité de masse doivent revenir à leur poids d'équilibre de façon automatique;

*f*) être équipée d'un élément récepteur de charge muni d'un enclos ayant une surface d'au moins 2 mètres carrés;

g) comporter un détecteur de mouvement automatique empêchant l'imprimante de fonctionner tant que l'indication de la masse ne s'est pas complètement stabilisée sur l'élément indicateur principal;

h) être dotée d'équipements de stabilisation minimisant l'oscillation et rendant stable l'élément récepteur de charge;

i) être sans fléau ni autre accessoire extérieur décoloré;

j) être conforme à la Loi sur les poids et mesures (S.C., 1970-71-72, c. 36) et au Règlement sur les poids et mesures (C.R.C., c. 1605) et leurs amendements présents. »

**15.** Les articles 32 et 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **32. Mémoire de réception:** À la réception d'animaux, l'exploitant doit remplir, en duplicata, un mémoire de réception indiquant la date, les nom et adresse du vendeur, le nombre d'animaux, leur catégorie et leur numéro d'identification et, le cas échéant, le nom du transporteur.

L'exploitant en conserve un exemplaire et remet l'autre à la personne ayant fait la livraison.

**33. Billet de pesée:** L'exploitant doit s'assurer que le billet de pesée est rempli en triplicata sur une formule qui contient les renseignements indiqués à l'annexe 5.

L'exploitant en conserve un exemplaire, en remet un à l'acheteur et l'autre au vendeur.

**33.1. Résultat de pesée:** L'exploitant doit s'assurer que le résultat de pesée indiqué sur le tableau d'affichage correspond à celui apparaissant sur l'élément indicateur principal et imprimé sur le billet de pesée par l'imprimante.

Dès que ce résultat est imprimé sur le billet de pesée, il doit s'assurer que l'indication de la masse apparaissant au tableau d'affichage correspond au résultat imprimé sur ce billet.

Il doit aussi s'assurer que l'indication de la masse de l'animal mis en vente dans l'arène de vente demeure au tableau d'affichage à la vue du public tant que la commissaire-priseur n'a pas rendu une décision sur la vente aux enchères.

**34. Registre des consignations:** L'exploitant doit tenir un registre des consignations en utilisant la formule reproduite à l'annexe 6.

**35. Registre des ventes:** L'exploitant doit tenir un registre des ventes en utilisant la formule reproduite à l'annexe 7. »

**16.** Les articles 38 et 39 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **38. Conservation des documents:** L'exploitant doit conserver:

a) ses registres et mémoires de réception, par ordre de date pendant au moins 2 ans à compter du jour de la dernière inscription qui y est portée ou de leur rédaction;

b) ses factures, par ordre numérique pendant au moins 2 ans à compter du jour de sa rédaction;

c) ses billets de pesée, par ordre numérique pendant au moins 1 an à compter de la date de la pesée.

**39. Présence d'un inspecteur:** L'exploitant doit s'assurer que les opérations de réception des animaux à l'établissement ainsi que la vente aux enchères sont effectuées uniquement lorsqu'un inspecteur les surveille. »

**17.** Les articles 42 et 43 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **42. Registre des animaux malades:** L'exploitant doit tenir un registre pour les animaux visés à l'article 41 indiquant le nom du propriétaire de l'animal, le nom de l'acheteur, l'endroit où il sera abattu ainsi que le numéro d'identification de l'animal.

**43. Exclusivité des documents:** Les documents visés aux articles 32, 33 à 36 et 45 doivent être utilisés exclusivement pour la vente aux enchères. »

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant:

« **44.1 Nombre d'enchères:** L'exploitant doit s'assurer que le commissaire-priseur de l'établissement reçoit au moins 2 enchères avant de conclure une vente aux enchères. »

**19.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **45. Factures:** L'exploitant doit, lors du paiement au vendeur, remplir en duplicata une facture indiquant la date, les nom et adresse du vendeur, le nombre d'animaux, leur catégorie et leur numéro d'identification, le prix d'achat et le montant remis au vendeur.

L'exploitant en conserve un exemplaire et remet l'autre au vendeur. »

**20.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« L'exploitant doit utiliser les sommes d'argent du compte spécial en fidéicommissaire uniquement pour les fins prévues aux paragraphes a à e du premier alinéa.

L'exploitant doit retirer ces sommes d'argent uniquement par chèque et le total des sommes ainsi retirées doit être en tout temps égal ou inférieur au total des sommes d'argent déposées dans le compte spécial en fidéicommiss. ».

**21.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **50. Comptabilité en fidéicommiss:** L'exploitant doit tenir à jour la comptabilité des sommes d'argent déposées dans son compte spécial en fidéicommiss ou retirées de ce compte et il doit concilier au dernier jour de chaque mois son livre de comptabilité et ses états des dépôts et retraits bancaires et tenir à la disposition de l'inspecteur un document attestant cette conciliation bancaire. ».

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

« **52.1 Autorisation d'inspection du compte spécial en fidéicommiss:** L'exploitant doit fournir au ministre une autorisation d'inspection de son compte spécial en fidéicommiss en utilisant la formule reproduite à l'annexe 7.1. ».

**23.** Les annexes 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de ce règlement sont remplacées par les annexes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 7.1 et 8 jointes au présent règlement.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le onzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

(a. 2)

Gouvernement du Québec

### Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

#### SECTION IV

#### VENTE AUX ENCHÈRES D'ANIMAUX VIVANTS

#### DEMANDE DE PERMIS

##### A. RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITANT

1. Nom, dénomination ou raison sociale de l'exploitant .....

.....  
(individu, société ou corporation)

2. Adresse de l'exploitant .....

.....

Téléphone .....

3. Adresse postale .....

..... Code postal .....

Pour une corporation, indiquer l'adresse de son siège social; lorsque le siège social est situé à l'extérieur du Québec, indiquer la principale place d'affaires au Québec.

Pour une société, indiquer l'adresse de sa principale place d'affaires au Québec .....

..... Code postal .....

## 4. Groupe juridique

a) Personne physique faisant affaires seule sous son nom;

b) Personne physique faisant affaires seule sous une raison sociale enregistrée;

Nom et adresse de la personne .....

.....

c) Personnes physiques ou corporations faisant affaires ensemble sous une raison sociale enregistrée (société en nom collectif ou en commandite);

Nom et adresses des associés .....

.....

d) Compagnie, coopérative et toute autre corporation à responsabilité limitée;

Noms et adresses des principaux administrateurs

Président .....

Secrétaire .....

Trésorier .....

N.B. Dans le cas de l'application des paragraphes *b*, *c* ou *d*, joindre aux présentes le certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où l'exploitant fait affaires attestant qu'il s'est conformé à la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c. D-1). Dans le cas de l'application du paragraphe *d*, joindre également une copie de la charte, des lettres patentes ou de ses statuts accompagnés du certificat de constitution.

5. Noms et adresses des établissements et nom de chaque gérant (cas des exploitants qui ont plusieurs places d'affaires);

.....

.....

.....

(compléter sur document joint si nécessaire)

## B. RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITATION

Espèce d'animaux qui seront mis en vente dans l'établissement

Bovine Chevaline Porcine Ovine 

Horaire d'opération

.....  
(jour de la semaine).....  
(heures)

.....

.....

.....

.....

## C. EXERCICE FINANCIER

Date de l'expiration: .....

## D. DOCUMENTS À ANNEXER

La demande doit être accompagnée des documents exigés aux articles 3, 4, 15, 16, 30 et 52.1 du règlement.

.....  
signature.....  
fonction

Fait à .....

Le .....

Chèque d'une institution financière 

Ci-joint ou

Mandat-poste À l'ordre du ministre des Finances  
en paiement des droits exigibles prévus par l'article 14 du règlement.

---

Cette formule dûment complétée et signée doit être expédiée en double au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, Québec, QC, G1R 4X6, et être accompagnée d'un chèque d'une institution financière ou d'un mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.

**ANNEXE 2**

(a. 5)

Gouvernement du Québec

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)**SECTION IV****VENTE AUX ENCHÈRES D'ANIMAUX VIVANTS****DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS**

Par la présente, je soussigné .....

(en lettres moulées)

fais la demande au nom de l'exploitant (individu, société ou corporation):

.....

(en lettres moulées)

.....

(en lettres moulées)

de renouveler le permis d'exploitation de vente à l'enchère d'animaux vivants délivré à l'exploitant précité pour les espèces animales suivantes:

Bovine	<input type="checkbox"/>	Numéro du permis: .....
Chevaline	<input type="checkbox"/>	Numéro du permis: .....
Porcine	<input type="checkbox"/>	Numéro du permis: .....
Ovine	<input type="checkbox"/>	Numéro du permis: .....

**CHANGEMENTS** depuis ma dernière demande:

.....

.....

Fait à .....

(signature de l'exploitant)

le .....

(qualité du signataire)

Cette formule dûment complétée et signée doit être expédiée en double au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, Québec, QC, G1R 4X6, et être accompagnée d'un chèque d'une institution financière ou d'un mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.

**ANNEXE 4**

(a. 13)

Gouvernement du Québec

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)**SECTION IV**  
**VENTE AUX ENCHÈRES D'ANIMAUX VIVANTS****RECONCILIATION BANCAIRE**

Nom de l'exploitant: .....

Adresse: .....

Mois finissant le: .....

Solde A = Solde B

Solde de banque \_\_\_\_\_ \$

Plus:

Dépôt en transit \_\_\_\_\_ \$

Erreur de chèque no \_\_\_\_\_ \$

\_\_\_\_\_ \$ \_\_\_\_\_ \$

Moins:

Erreur de chèque \_\_\_\_\_ \$

no. \_\_\_\_\_ \$

Chèque en circulation \_\_\_\_\_ \$

\_\_\_\_\_ \$ \_\_\_\_\_ \$

Solde corrigé \_\_\_\_\_ A) \_\_\_\_\_ \$

Solde du grand livre		_____	\$
Plus:			
Erreur d'écriture chèque no	_____	\$	_____ \$
Moins:			
Frais de banque	_____	\$	
Erreur d'écriture chèque no	_____	\$	
	_____	\$	_____ \$
Solde corrigé			B) _____ \$











**ANNEXE 7.1**

(a. 52.1)

Gouvernement du Québec

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)**SECTION IV****VENTE AUX ENCHÈRES D'ANIMAUX VIVANTS****AUTORISATION D'INSPECTION DU (DES) COMPTE (S) SPÉCIAL (AUX) EN FIDÉICOMMIS**A \_\_\_\_\_  
(nom et adresse de l'institution dépositaire en lettres moulées)Je (Nous) \_\_\_\_\_  
(nom et adresse de l'exploitant en lettres moulées)

exploitant un établissement de vente aux enchères d'animaux vivants

à \_\_\_\_\_

déclare (ons) ce qui suit:

1. Le (s) compte (s) spécial (aux) en fidéicommis  
numéro (s) \_\_\_\_\_ est (sont) ouvert (s)à \_\_\_\_\_  
(nom et adresse de l'institution dépositaire en lettres moulées)au nom de: \_\_\_\_\_  
(nom et adresse de l'exploitant en lettres moulées)

2. Le (s) compte (s) ci-dessus mentionné (s) est (sont) constitué (s) de dépôts de fonds provenant de ventes aux enchères qui me (nous) sont confiés en fidéicommis dans le cours de l'exploitation de mon (notre) établissement aux termes de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) et du Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4).

3. J'(Nous) accorde (ons) une autorisation, octroyant le droit à une personne autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à agir à titre d'inspecteur, de:

a) faire l'inspection de ce (s) compte (s) spécial (aux) en fidéicommis et de requérir et obtenir en tout temps de l'institution ci-dessus désignée tous renseignements et explications jugés nécessaires ou utiles;

b) bloquer les sorties de fonds en dépôt ou de n'en permettre le retrait ou le paiement qu'à certaines conditions;

c) requérir et obtenir de l'institution ci-dessus désignée copie (s) certifiée (s) véritable (s) d'attestation (s) de tout ou partie des opérations inscrites aux états de ce (s) compte (s) spécial (aux) en fidéicommiss ainsi que tous documents disponibles se rapportant à ce (s) compte (s).

Signé en duplicata à \_\_\_\_\_  
(localité)

\_\_\_\_\_ province de Québec,

ce \_\_\_\_\_ jour du mois d' \_\_\_\_\_

mil neuf cent \_\_\_\_\_.

EXPLOITANT OU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

\_\_\_\_\_  
(nom en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(titre)

\_\_\_\_\_  
(signature)

**ANNEXE 8**

(a. 57)

Gouvernement du Québec

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

**SECTION IV**

**VENTE AUX ENCHÈRES D'ANIMAUX VIVANTS**

**PROCÈS-VERBAL D'INSPECTION**

Constatation

Saisie no:

Prélèvement

Confiscation

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ résidant  
à \_\_\_\_\_ agissant

en ma qualité d'inspecteur en vertu de cette Loi, déclare ce qui suit:

1. Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heure (s)  
(jour, mois, année)

à \_\_\_\_\_  
(endroit, route, chemin)

j'ai procédé à l'inspection de \_\_\_\_\_  
(qualité et nature des animaux, objets,  
livres, registres, documents ou compte en fidéicommiss inspectés)

qui se trouvaient dans \_\_\_\_\_  
(désignation du lieu — local, véhicule etc.

no permis et enregistrement ou institution dépositaire du compte en  
fidéicommiss)

exploité par \_\_\_\_\_  
(nom et adresse de l'exploitant du lieu désigné)

et sous la responsabilité de \_\_\_\_\_  
(nom et qualité de la personne responsable)

ou tenu ou ouvert pour \_\_\_\_\_  
(nom et adresse de l'exploitant ayant ouvert le

compte en fidéicommiss)

2. Je fais concernant (ces animaux, objets, livres, registres, documents ou compte en fidéicommiss) les observations suivantes: \_\_\_\_\_

3. D'après la lettre de voiture  la déclaration de l'exploitant

les registres de l'exploitant , ces animaux étaient expédiés par

\_\_\_\_\_  
(nom et adresse)

et destinés à \_\_\_\_\_  
(nom et adresse)

4. Étant donné que \_\_\_\_\_  
(constatation, motif de la saisie ou de la confiscation)

\_\_\_\_\_  
(geste posé par l'inspecteur)

\_\_\_\_\_  
(prélèvement d'échantillons s'il y a lieu)

\_\_\_\_\_  
(déclaration reçue ou autres observations)

Des faits ci-haut relatés, j'ai dressé le présent procès-verbal que

M. \_\_\_\_\_ a \_\_\_\_\_  
(exploitant ou son représentant ou celui de l'institution dépositaire) (accepté ou refusé)

de signer avec moi, après lecture faite, pour être transmis au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Un exemplaire de cet acte a été délivré, séance tenante, à \_\_\_\_\_  
(exploitant ou son représentant ou celui de l'institution dépositaire)

Fait en triple exemplaire à \_\_\_\_\_  
(endroit)

ce \_\_\_\_\_

(jour, mois, année)

Signature de l'exploitant ou  
de son représentant ou de  
celui de l'institution  
dépositaire

Signature de la personne  
autorisée

Annexe (s) incluse (s)

8300

Gouvernement du Québec

## Décret 1272-86, 20 août 1986

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35)

### Règlement

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le gouvernement peut déterminer les conditions que doit remplir toute personne qui sollicite un permis, sauf dans le cas d'un laboratoire pour examens en radio-isotopes et dans celui d'un service d'ambulance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* du même article, le gouvernement peut déterminer les documents que doit produire un titulaire de permis, la nature des opérations qu'il doit conduire, les rapports qu'il doit fournir, les droits qu'il doit verser et les procédures de renouvellement des permis et les dossiers qu'il doit tenir sauf dans le cas d'un titulaire de permis d'exploitation d'un service d'ambulance;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 3506-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983, 1215-83 du 15 juin 1983, 1814-84 du 16 août 1984, 1894-84 du 22 août 1984, 47-85 du 16 janvier 1985 et 850-85 du 8 mai 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cet article, tel que prévu au Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique a été prépublié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 1986, page 1265;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDDUC

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35, a. 69 *c* et *d*)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 3506-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983, 1215-83 du 15 juin 1983, 1814-84 du 16 août 1984, 1894-84 du 22 août 1984, 47-85 du 16 janvier 1985 et 850-85 du 8 mai 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 104 par le suivant:

« **104.** La demande d'émission ou de renouvellement d'un permis de laboratoire doit être accompagnée d'une preuve d'assurance-responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre ou d'une preuve que le titulaire du permis est membre de l'Association canadienne de protection médicale. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 15 mars 1986.

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

1987, le Tableau des divisions de l'activité économique et la liste des taux de cotisation dont le texte apparaît ci-dessous, conformément aux articles 297 et 304 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Tableau des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation 1987**

La présidente-directrice générale de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, par les présentes, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté à l'unanimité, pour l'année

*La présidente-directrice générale de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,*  
**MONIQUE JÉRÔME-FORGET**

**Tableau des divisions de l'activité économique année 1987**

DIVISION: AGRICULTURE ET SERVICES RELATIFS À L'AGRICULTURE

GRAND GROUPE: AGRICULTURE

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: ÉLEVAGE DU BÉTAIL ET DE LA VOLAILLE</b>			
01111	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières	20	8,43
01121	Élevage de bovins	22	11,72
01131	Élevage de porcs, de moutons ou de chèvres	18	5,88
01141	Élevage de volailles	15	3,25
<b>GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES ÉLEVAGES</b>			
01211	Apiculture	15	3,25
01221	Élevage d'animaux à fourrure; cunicultures; élevage de vers de terre	15	3,25
01291	Élevage de bisons, de chevaux ou de sangliers	21	9,99
01292	Élevage d'animaux de compagnie	17	4,86
<b>GROUPE INDUSTRIEL: GRANDES CULTURES</b>			
01311	Culture de céréales, du maïs-grain, de plantes fourragères, d'haricots secs, de pois secs ou de plantes oléagineuses	20	8,43
01371	Production de tabac	15	3,25
01381	Culture de la pomme de terre	18	5,88
01391	Culture de la betterave à sucre; culture de plantes-racines fourragères	18	5,88

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: CULTURE DES FRUITS ET DES LÉGUMES			
01511	Production de pommes, de poires, de prunes ou de raisins	18	5,88
01512	Culture de fraises, de framboises ou de bleuets	16	3,99
01591	Production maraîchère pour consommation à l'état frais	16	3,99
01592	Production maraîchère aux fins de transformation	18	5,88
GROUPE INDUSTRIEL: HORTICULTURE (SAUF LA CULTURE DES FRUITS ET LÉGUMES)			
01621	Culture de légumes ou de plants de légumes en serres; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël	16	3,99
01641	Production de sirop d'érable	20	8,43
GRAND GROUPE: SERVICES RELATIFS À L'AGRICULTURE			
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS À L'ÉLEVAGE			
02111	Services vétérinaires	9	0,86
02121	Service d'insémination artificielle	10	1,10
02131	Service de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des poussins; attrapage et mise en cage de volailles	18	5,88
02132	Couvoir	11	1,37
02191	Gîte et soins pour animaux	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS AUX CULTURES			
02291	Émondage et arrosage d'arbres et d'arbustes	16	3,99
02292	Criblage ou séchage du grain	16	3,99
DIVISION: PÊCHE ET PIÉGEAGE			
GRAND GROUPE: PÊCHE ET PIÉGEAGE			
GROUPE INDUSTRIEL: PÊCHE			
03111	Pêche côtière	23	13,67
03112	Pêche hauturière	24	15,82
03131	Pisciculture	15	3,25
DIVISION: EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES FORESTIERS			
GRAND GROUPE: EXPLOITATION FORESTIÈRE			

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: EXPLOITATION FORESTIÈRE</b>			
04111	Coupe du bois; chargement des grumes ou des billes de bois; aménagement de bleuetières; récupération de billes de bois; écorçage et commerce de poteaux; préparation et coupe d'arbres de Noël	A	8,46
04112	Coupe du bois avec camionnage; chargement avec camionnage des grumes ou des billes de bois	A	8,46
04113	Coupe du bois avec débardage; flottage du bois; débardage	A	8,46
04114	Coupe du bois et débardage avec camionnage	A	8,46
<b>GRAND GROUPE: SERVICES FORESTIERS</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES FORESTIERS</b>			
05111	Travaux sylvicoles; reboisement	A	8,46
05112	Société de conservation de la forêt	12	1,71
<b>DIVISION: MINES (Y COMPRIS BROYAGE), CARRIÈRES ET Puits DE PÉTROLE</b>			
<b>GRAND GROUPE: MINES</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: MINES DE MÉTAUX</b>			
06171	Bouletage du minerai de fer	15	3,25
06172	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration, avec ou sans bouletage	17	4,86
06191	Exploitation souterraine de mines métalliques, à l'exclusion des mines de fer, sans traitement du minerai	D	6,35
06192	Exploitation souterraine, avec ou sans exploitation à ciel ouvert, de mines métalliques, à l'exclusion des mines de fer avec traitement du minerai	D	6,35
06193	Concentration ou smeltage de minerais métalliques, à l'exclusion du minerai de fer	D	6,35
06194	Exploitation à ciel ouvert de mines métalliques, à l'exclusion des mines de fer, sans traitement du minerai	D	6,35
<b>GROUPE INDUSTRIEL: MINES DE MINERAIS NON MÉTALLIQUES (SAUF LE CHARBON)</b>			
06211	Exploitation à ciel ouvert de mines d'amiante	E	5,99
06212	Exploitation souterraine de mines d'amiante	E	5,99
06221	Exploitation de tourbières	20	8,43
06231	Exploitation du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels	19	7,08
06251	Exploitation souterraine de minerais non métalliques non autrement spécifiés dans les autres unités	19	7,08

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GRAND GROUPE: CARRIÈRES ET SABLIERES</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: CARRIÈRES</b>			
08111	Exploitation de carrières de pierre de taille	20	8,43
08121	Exploitation de carrières de pierre concassée avec dynamitage et forage	19	7,08
08122	Exploitation de carrières de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation de gravières avec concassage	20	8,43
<b>GROUPE INDUSTRIEL: SABLIERES ET GRAVIÈRES</b>			
08211	Exploitation de gravières sans le concassage; exploitation de sablières	18	5,88
<b>GRAND GROUPE: SERVICES MINIRS</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS À L'EXTRACTION DU PÉTROLE ET DU GAZ NATUREL</b>			
09191	Forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	21	9,99
<b>GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS À L'EXTRACTION MINIÈRE</b>			
09211	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes	21	9,99
09291	Fonçage à forfait de puits miniers	35	44,92
09292	Exploitation à forfait de mines, à l'exclusion du fonçage de puits miniers	21	9,99
09293	Exploitation à forfait de mines, y compris le fonçage de puits miniers	35	44,92
09294	Prospection minière; coupe de ligne	12	1,71
<b>DIVISION: INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES</b>			
<b>GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES ALIMENTS</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE L'ABATTAGE ET DU CONDITIONNEMENT DE LA VIANDE</b>			
10111	Abattage d'animaux de boucherie, y compris la transformation et la préparation des viandes	19	7,08
10112	Abattage d'animaux de boucherie	19	7,08
10113	Préparation, transformation ou salaison de la viande	18	5,88
10114	Mise en conserve de la viande	15	3,25
10115	Fabrication de graisse ou d'huile minérale ou d'origine animale	13	2,13
10121	Abattage de volailles ou de lapin	18	5,88
10122	Abattage, préparation ou transformation de la volaille	17	4,86
10123	Préparation ou transformation de la volaille	18	5,88

Unité	Titre	Classe	Taux
10124	Abattage, préparation ou transformation de la volaille, y compris la mise en conserve	15	3,25
10125	Préparation ou transformation de la volaille, y compris la mise en conserve	15	3,25
10191	Préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	13	2,13
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION DU POISSON			
10211	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	19	7,08
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE LA PRÉPARATION DES FRUITS ET LÉGUMES			
10311	Préparation de fruits ou de légumes	19	7,08
10312	Mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS LAITIERS			
10411	Entreprise laitière	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE LA FARINE ET DES CÉRÉALES DE TABLE PRÉPARÉES			
10511	Minoterie	18	5,88
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX			
10611	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	18	5,88
10612	Meunerie	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS DE LA BOULANGERIE ET DE LA PÂTISSERIE			
10721	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	16	3,99
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU SUCRE ET DES CONFISERIES			
10811	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre	17	4,86
10831	Fabrication de confiseries	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES			
10911	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	16	3,99
10931	Fabrication de croustilles	14	2,65
10991	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale	12	1,71
10992	Fabrication de spécialités alimentaires; fabrication ou traitement de produits alimentaires non autrement spécifiés dans les autres unités	14	2,65

Unité	Titre	Classe	Taux
10993	Fabrication de levure, de condiments; mouture et conditionnement d'épices	14	2,65
10995	Fabrication du malt	16	3,99
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES BOISSONS			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES BOISSONS GAZEUSES			
11111	Fabrication de boissons gazeuses, y compris la vente et la distribution	19	7,08
11112	Fabrication de boissons gazeuses	18	5,88
11113	Embouteillage d'eaux	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES ALCOOLS DESTINÉS À LA CONSOMMATION			
11211	Distillerie	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DE LA BIÈRE			
11313	Fabrication de la bière	16	3,99
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU VIN ET DU CIDRE			
11411	Fabrication de vin ou de cidre	17	4,86
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU TABAC			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS DU TABAC			
12211	Fabrication de produits du tabac	3	2,13
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES PRODUITS EN CAOUTCHOUC			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PNEUS ET CHAMBRES À AIR			
15111	Fabrication de pneus en caoutchouc	17	4,86
15112	Fabrication de semelles en caoutchouc pour pneus	16	3,99
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC			
15992	Fabrication de rubans adhésifs	14	2,65
15993	Fabrication de matelas amortisseurs et de thibaudes	15	3,25
15994	Fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	17	4,86
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE			

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE EN MOUSSE ET SOUFLÉE			
16111	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée	13	2,13
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES TUYAUX ET RACCORDS DE TUYAUTERIE EN MATIÈRE PLASTIQUE			
16211	Fabrication de tuyaux ou raccords de tuyauterie en matière plastique	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PELLICULES ET FEUILLES EN MATIÈRE PLASTIQUE			
16311	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	17	4,86
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE STRATIFIÉE SOUS PRESSION OU RENFORCÉE			
16411	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée à l'exclusion des carrosseries d'automobiles et des bateaux et voiliers en fibre de verre	17	4,86
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES CONTENANTS EN MATIÈRE PLASTIQUE, SAUF EN MOUSSE			
16611	Fabrication de contenants en matière plastique sauf en mousse	14	2,65
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE			
16991	Fabrication de produits en matière plastique non autrement spécifiés dans les autres unités	15	3,25
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU CUIR ET DES PRODUITS CONNEXES			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU CUIR ET DES PRODUITS CONNEXES			
17111	Tannage du cuir	17	4,86
17121	Fabrication de chaussures de toutes sortes, sauf celles en caoutchouc	13	2,13
17122	Fabrication de chaussures en caoutchouc	14	2,65
17131	Fabrication de sacs à mains et de sacoches	9	0,86
17132	Fabrication de valises de toutes matières sauf le bois et le métal	16	3,99
17141	Fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	13	2,13
17191	Fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifiés dans les autres unités	12	1,71

Unité	Titre	Classe	Taux
GRAND GROUPE: INDUSTRIES TEXTILES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES FIBRES SYNTHÉTIQUES ET DE FILES DE FILAMENTS			
18111	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	13	2,16
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES FILÉS ET TISSUS TISSÉS			
18221	Fabrication de filés, sans le tissage	13	2,16
18241	Tissage d'étoffes, de couvertures, de draps, de serviettes ou de tentures, avec ou sans la fabrication du filé	16	4,02
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES TISSUS TRICOTÉS			
18311	Fabrication de tissus tricotés	14	2,68
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES PRODUITS TEXTILES			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU FEUTRE ET DU TRAITEMENT DES FIBRES NATURELLES			
19111	Fabrication de feutre; recyclage des déchets textiles, préparation de la ouate, de la bourre	19	7,11
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES TAPIS, CARPETTES ET MOQUETTES			
19211	Fabrication de tapis	14	2,68
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES ARTICLES EN GROSSE TOILE			
19311	Fabrication d'articles en toile	15	3,28
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS TEXTILES			
19922	Finition des textiles	15	3,28
19923	Rétrécissement d'étoffe à la vapeur	14	2,68
19931	Confection, sans le tissage, de couvertures, de draps, de serviettes, de tentures, de coussins ou d'autres articles domestiques similaires	13	2,16
19941	Fabrication de produits de premiers soins	15	3,28
19961	Fabrication de fil	15	3,28
19992	Fabrication de produits en matière textile non autrement spécifiés dans les autres unités	13	2,16
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES VÊTEMENTS POUR HOMMES			
24311	Confection de vêtements non autrement spécifiés dans les autres unités	10	1,10

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT</b>			
24931	Fabrication de gants, de mitaines et de mouffles en cuir ou en imitation de cuir	11	1,37
24941	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	10	1,10
24951	Confection de vêtements ou d'articles en fourrure	5	0,36
24961	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	10	1,10
24991	Confection d'articles complémentaires à l'habillement	13	2,13
<b>GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU BOIS</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU BOIS DE SCIAGE ET DES BARDEAUX</b>			
25111	Fabrication de bardeaux ou fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage	A	8,46
25121	Coupe du bois et scierie	A	8,46
25122	Coupe du bois, scierie et atelier de rabotage	A	8,46
25123	Scierie et commerce du bois avec camionnage	A	8,46
25124	Scierie et commerce du bois; production de copeaux de bois	A	8,46
25125	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois	A	8,46
25126	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois et le camionnage	A	8,46
25127	Scierie de service	A	8,46
25128	Atelier de rabotage; fabrication de laine de bois	22	11,72
25129	Atelier de rabotage et commerce du bois avec camionnage	23	13,67
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PLACAGES ET CONTRE-PLAQUÉS</b>			
25211	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	B	5,09
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PORTES, CHÂSSIS ET AUTRES BOIS TRAVAILLÉS</b>			
25411	Fabrication de maisons en usine ou de panneaux de maisons à charpente en bois	19	7,08
25421	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvrés destinés à être fixés à une construction	19	7,08
25422	Fabrication en série d'armoires en bois	18	5,88
25431	Fabrication et installation de portes ou de châssis en bois	16	3,99
25432	Fabrication de portes ou de châssis en bois	17	4,86
25442	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	18	5,88

Unité	Titre	Classe	Taux
25451	Fabrication de carreaux ou de planchers en bois	19	7,08
25491	Fabrication de moulures en bois pour la construction	18	5,88
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES BOÎTES ET PALETTES EN BOIS			
25611	Fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciages et le camionnage	A	8,46
25612	Fabrication de boîtes, de palettes et de contenants en bois	20	8,43
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES CERCUEUILS			
25811	Fabrication de cercueils en bois	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DU BOIS			
25911	Traitement protecteur du bois	16	3,99
25912	Séchage du bois	17	4,86
25921	Tournage du bois	21	9,99
25931	Fabrication de panneaux de bois agglomérés ou laminés	B	5,09
25991	Fabrication de divers articles en bois non autrement spécifiés dans les autres unités	17	4,86
25992	Revêtement ou impression de panneaux de bois	C	3,05
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES MEUBLES DE MAISON			
26100	Fabrication de meubles en métal	17	4,86
26101	Fabrication d'articles d'ameublement à partir de feuilles métalliques	18	5,88
26111	Fabrication de meubles en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	16	3,99
26112	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois	18	5,88
26121	Assemblage et rembourrage de pièces de meubles; rembourrage à partir de mousse liquide	14	2,65
26122	Fabrication de meubles en bois, y compris le rembourrage	16	3,99
26123	Assemblage de meubles	13	2,13
26124	Fabrication en série de meubles ou de châssis de meubles en bois	17	4,86
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DU MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT			
26911	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	13	2,13
26951	Fabrication de cadres en bois ou en métal	13	2,13

Unité	Titre	Classe	Taux
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU PAPIER ET DES PRODUITS EN PAPIER			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PÂTES ET PAPIERS			
27111	Fabrication de pâte chimique ou mécanique	C	3,05
27141	Fabrication de panneaux isolants	C	3,05
27142	Fabrication de panneaux laminés à partir des produits du papier	C	3,05
27191	Fabrication du papier	C	3,05
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU PAPIER À COUVERTURE ASPHALTÉ			
27211	Fabrication de papier de couverture asphalté	14	2,65
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES BOÎTES EN CARTON ET DES SACS EN PAPIER			
27321	Fabrication de boîtes de carton	C	3,07
27331	Fabrication de sacs en papier	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DES PRODUITS EN PAPIER TRANSFORMÉ			
27911	Satinage, finissage, cirage ou huilage du papier	16	3,99
27991	Fabrication de tubes en carton, de cordes ou de ficelles en papier, y compris la préparation de la pâte	18	5,88
27992	Fabrication d'articles en papier non autrement spécifiés dans les autres unités; fabrication de tissus nettoyeurs de photocopieurs	13	2,13
GRAND GROUPE: IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE L'IMPRESSION COMMERCIALE			
28121	Impression	12	1,73
28191	Sérigraphie	11	1,37
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU CLICHAGE, DE LA COMPOSITION ET DE LA RELIURE			
28211	Reiure	16	4,01
28212	Composition électronique	3	0,27
28213	Composition au plomb (typographie-linotypie)	7	0,57
28214	Clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; séparation de couleurs	10	1,12
28215	Développement et tirage de films	9	0,88
28216	Conception graphique	1	0,19

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE L'ÉDITION			
28391	Publication d'un hebdomadaire	2	0,23
28392	Édition ou rédaction	3	0,27
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE L'IMPRESSON ET DE L'ÉDITION COMBINÉES			
28411	Publication et impression d'un quotidien	10	1,12
28491	Édition et impression	12	1,73
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES SIDÉRURGIQUES			
29111	Fabrication de ferro-alliages (sauf le ferro-manganèse)	17	4,86
29112	Fabrication de ferro-manganèse	17	4,86
29121	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier)	21	9,99
29191	Fabrication de poudre de fer	18	5,88
29192	Fabrication de l'acier	17	4,86
29194	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse	15	3,25
29195	Transformation de l'acier par laminage et forgeage	18	5,88
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES TUBES ET TUYAUX D'ACIER			
29211	Fabrication de tubes et de tuyaux en acier	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: FONDERIES DE FER			
29411	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	19	7,08
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE LA FONTE ET DE L'AFFINAGE DES MÉTAUX NON FERREUX			
29511	Fabrication de l'aluminium de première fusion	14	2,65
29591	Affinage électrolytique du cuivre et traitement de ses sous-produits	19	7,08
29592	Affinage électrolytique du zinc et traitement de ses sous-produits	17	4,86
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU LAMINAGE, DU MOULAGE ET DE L'EXTRUSION DE L'ALUMINIUM			
29612	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	14	2,65
29613	Fabrication de papier en aluminium	15	3,25
29622	Extrusion de l'aluminium et de ses alliages	15	3,25

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU LAMINAGE, DU MOULAGE ET DE L'EXTRUSION DU CUIVRE ET DE SES ALLIAGES</b>			
29712	Extrusion du cuivre et de ses alliages	17	4,86
<b>GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DU LAMINAGE, DU MOULAGE ET DE L'EXTRUSION DE MÉTAUX NON FERREUX</b>			
29992	Fabrication de pièces coulées en métal non ferreux (fonderie de métaux non ferreux)	19	7,08
29993	Laminage, moulage et extrusion du plomb et de ses alliages	21	9,99
29994	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression	19	7,08
29995	Fabrication de poudre de métal non ferreux	18	5,88
<b>GRAND GROUPE: INDUSTRIES DE LA FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS EN TÔLE FORTE</b>			
30111	Fabrication de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	19	7,08
30112	Remise en état de chaudières ou de réservoirs en tôle forte	19	7,08
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS DE CONSTRUCTION EN MÉTAL</b>			
30291	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	20	8,43
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS MÉTALLIQUES D'ORNEMENT ET D'ARCHITECTURE</b>			
30314	Fabrication de fenêtres ou de portes en verre scellé	18	5,88
30315	Fabrication de portes et fenêtres domestiques en métal	17	4,86
30316	Fabrication, installation et réparation de portes industrielles	19	7,08
30317	Fabrication et installation de portes et fenêtres en métal	14	2,65
30390	Fabrication de produits en fer ornemental	20	8,43
30393	Fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	16	3,99
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE L'EMBOUTISSAGE, DU MATRIÇAGE ET DU REVÊTEMENT DE PRODUITS EN MÉTAL</b>			
30411	Atelier de placage électrolytique ou chimique	21	9,99
30415	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	14	2,65
30423	Remise en état de récipients en métal	19	7,08
30425	Fabrication de récipients et de fermetures de récipients en métal	16	3,99

Unité	Titre	Classe	Taux
30491	Fabrication d'autres articles par matriçage du métal	18	5,88
30496	Fabrication d'articles par emboutissage des métaux	16	3,99
30497	Fabrication de gouttières ou de revêtements muraux en feuilles métalliques	17	4,86
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU FIL MÉTALLIQUE ET DE SES PRODUITS			
30510	Fabrication de ressorts en métal	15	3,25
30520	Fabrication de fils métalliques	17	4,86
30522	Fabrication de câbles métalliques	16	3,99
30523	Fabrication de fils ou de câbles métalliques conducteurs	14	2,65
30530	Fabrication d'attaches d'usage industriel	15	3,25
30590	Fabrication d'autres produits en fils métalliques	17	4,86
30591	Fabrication d'électrodes de soudure	18	5,88
30593	Fabrication de tiges en métal; application de poudre métallique sur des pièces de métal	17	4,86
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES ARTICLES DE QUINCAILLERIE, D'OUTILLAGE ET DE COUTELLERIE			
30611	Fabrication d'articles de quincaillerie de base	16	3,99
30620	Fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	16	3,99
30631	Fabrication de petits outils manuels ou de jardinage	12	1,71
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE CHAUFFAGE			
30710	Fabrication de matériel de chauffage	17	4,86
GROUPE INDUSTRIEL: ATELIERS D'USINAGE			
30811	Remise à neuf de moteurs mécaniques	14	2,65
30812	Usinage à forfait	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS EN MÉTAL			
30921	Fabrication de soupapes en métal	9	0,86
30992	Fabrication ou assemblage d'objets en métal non autrement spécifiés dans les autres unités	15	3,25
30993	Traitement thermique des métaux	18	5,88
30994	Fabrication ou assemblage d'articles à partir de tuyaux d'acier ou d'aluminium	17	4,86
30996	Fabrication ou assemblage d'objets en métal à partir de feuilles métalliques	18	5,88

Unité	Titre	Classe	Taux
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES INSTRUMENTS ARATOIRES			
31111	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	14	2,67
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU MATÉRIEL COMMERCIAL DE RÉFRIGÉRATION ET DE CLIMATISATION			
31210	Fabrication de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	17	4,86
31211	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération	12	1,73
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DE L'ÉQUIPEMENT			
31921	Fabrication de convoyeurs	20	8,45
31941	Fabrication, y compris la pose ou la réparation de vérins hydrauliques ou pneumatiques	14	2,67
31990	Fabrication de machinerie et d'équipements non autrement spécifiés dans les autres unités	14	2,67
31993	Fabrication de machines à coudre	13	2,15
31994	Fabrication d'engins lourds ou d'équipements industriel	17	4,88
31995	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipement divers	20	8,45
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES AÉRONEFS ET DES PIÈCES D'AÉRONEFS			
32111	Réparation d'avions	13	2,15
32112	Construction d'aéronefs sauf d'hélicoptères	15	3,27
32113	Construction d'hélicoptères	R	2,15
32114	Microfusion avec coulée de pièces d'aéronefs	13	2,15
32115	Usinage ou assemblage de pièces d'aéronefs	11	1,39
32116	Réadaptation ou remise à neuf ou finition, tant intérieure qu'extérieure, d'aéronefs	13	2,15
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES VÉHICULES AUTOMOBILES			
32311	Construction de camions	12	1,73
32312	Construction d'automobiles	17	4,88
32313	Construction d'autobus de ville	16	4,01
32314	Construction d'autobus scolaire	15	3,27
32315	Construction d'autocars	14	2,67

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES CARROSSERIES DE CAMIONS, D'AUTOBUS ET DE REMORQUES</b>			
32411	Fabrication de caisses de camions; assemblage de caisses de camions	16	4,01
32412	Fabrication, y compris l'installation de caisses de camion en acier ou en aluminium	17	4,88
32421	Fabrication et réparation de remorques de véhicules automobiles; vente ou location avec réparation de remorques ou de conteneurs	20	8,45
32431	Fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	17	4,88
32441	Construction de maisons mobiles	18	5,90
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PIÈCES ET ACCESSOIRES POUR VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			
32541	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	22	11,74
32561	Fabrication de carrosseries d'automobiles en fibre de verre	13	2,15
32571	Confection, sans le tissage, d'accessoires en matière textile pour véhicules	13	2,13
32591	Fabrication de radiateurs de véhicules-moteurs ou machines	16	3,99
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT</b>			
32611	Construction ou réparation de locomotives	22	11,74
32612	Construction de wagons de passagers	11	1,39
32613	Moulage de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer	16	4,01
32614	Construction ou réparation de wagons de marchandises	20	8,45
32615	Fabrication de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer par forgeage	19	7,10
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DE NAVIRES</b>			
32711	Chantier naval	23	13,69
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION D'EMBARCATIONS</b>			
32811	Construction, réparation ou entreposage de bateaux	19	7,10
32812	Fabrication de chaloupes, de canots, de canoës, d'avirons, de rames ou de raquettes en bois; vente, location ou entreposage avec réparation de petites embarcations	17	4,88
32813	Fabrication de bateaux ou de voiliers en fibre de verre	17	4,88
32814	Fabrication d'embarcations en aluminium	16	4,01

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT			
32991	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige ou de véhicules tout terrain	14	2,65
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PETITS APPAREILS ÉLECTRO-MÉNAGERS			
33111	Fabrication de petits appareils électro-ménagers	16	3,99
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES GROS APPAREILS (ÉLECTRIQUES OU NON)			
33211	Fabrication de gros appareils électro-ménagers	17	4,86
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE			
33321	Fabrication d'appareils d'éclairage	15	3,25
33322	Assemblage d'appareils d'éclairage	12	1,71
33331	Fabrication d'ampoules électriques	13	2,13
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE MÉNAGER			
33411	Fabrication d'appareils électroniques domestiques	9	0,86
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE PROFESSIONNEL			
33511	Fabrication d'appareils électroniques non autrement spécifiés dans les autres unités	9	0,86
33521	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques	8	0,69
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES MACHINES POUR BUREAUX, MAGASINS ET COMMERCES			
33611	Fabrication d'appareils électroniques de bureau ou de commerce	6	0,45
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE D'USAGE INDUSTRIEL			
33711	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	14	2,65
33712	Fabrication de transformateurs à haute puissance	17	4,86
33721	Fabrication de panneaux de contrôle de toutes sortes	14	2,65
33791	Fabrication de moteurs électriques ou de générateurs	13	2,13
33792	Assemblage de moteurs électriques	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES FILS ET DES CÂBLES ÉLECTRIQUES			
33810	Fabrication de fils et de câbles électriques	12	1,71

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS ÉLECTRIQUES			
33911	Fabrication ou assemblage d'accumulateurs	21	9,99
33921	Fabrication de pièces électriques de distribution	15	3,25
33991	Fabrication d'électrodes au graphite	13	2,13
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS EN ARGILE			
35111	Fabrication de produits en argile	18	5,88
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU CIMENT			
35211	Fabrication du ciment	19	7,08
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS EN PIERRE			
35311	Fabrication de produits en pierre	19	7,08
35312	Fabrication de monuments funéraires avec carrière	24	15,82
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS EN BÉTON			
35411	Fabrication de produits en amiante-ciment	24	15,82
35412	Fabrication de tuyaux en béton	18	5,88
35422	Fabrication de produits ou de matériaux en béton précontraint	25	18,13
35491	Fabrication de produits en béton, non autrement spécifiés dans les autres unités	22	11,72
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU BÉTON PRÉPARÉ			
35511	Fabrication de béton préparé	20	8,43
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU VERRE ET DES ARTICLES EN VERRE			
35611	Fabrication de verre ou d'articles en verre	16	3,99
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES ABRASIFS			
35711	Fabrication de carbure de silicium	24	15,82
35712	Préparation d'abrasifs artificiels	13	2,13
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DE LA CHAUX			
35811	Fabrication de la chaux	18	5,88

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES</b>			
35911	Fabrication de produits réfractaires	16	3,99
35921	Fabrication de pièces de friction	20	8,43
35922	Fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	20	8,43
35931	Fabrication de panneaux de gypse	18	5,88
35941	Fabrication de laine minérale	15	3,25
35942	Fabrication de matériaux isolants sauf en amiante	17	4,86
<b>GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS RAFFINÉS DU PÉTROLE</b>			
36111	Fabrication de produits pétroliers raffinés, y compris les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes	13	2,13
<b>GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DES PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON</b>			
36991	Fabrication des produits du pétrole et du charbon non autrement spécifiés dans les autres unités	12	1,71
<b>GRAND GROUPE: INDUSTRIES CHIMIQUES</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS CHIMIQUES D'USAGE INDUSTRIEL</b>			
37111	Fabrication du carbure de calcium, de gaz acétylène, de poudre noire, de phosphore	17	4,86
37112	Fabrication de pigments ou de colorants secs à base de plomb	13	2,13
37113	Fabrication de bioxyde de titane	9	0,86
37115	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques industriels non autrement spécifiés dans les autres unités	14	2,65
37117	Fabrication de pigments ou de colorants secs à base de cadmium	16	3,99
37121	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel	14	2,65
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS CHIMIQUES D'USAGE AGRICOLE</b>			
37211	Fabrication de produits chimiques d'usage agricole	13	2,13
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES MATIÈRES PLASTIQUES ET DES RÉSINES SYNTHÉTIQUES</b>			
37311	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	12	1,71
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DES MÉDICAMENTS</b>			
37411	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	9	0,86

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PEINTURES ET VERNIS</b>			
37511	Fabrication de peinture ou de vernis	12	1,71
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES SAVONS ET COMPOSÉS POUR LE NETTOYAGE</b>			
37611	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	14	2,65
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS DE TOILETTE</b>			
37712	Fabrication de produits de toilette	10	1,10
<b>GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DES PRODUITS CHIMIQUES</b>			
37911	Fabrication d'encre d'imprimerie	9	0,86
37921	Fabrication d'adhésif ou d'enduit	12	1,71
37931	Fabrication de munitions	17	4,86
37932	Fabrication d'explosifs	15	3,25
37991	Fabrication de produits chimiques non autrement spécifiés dans les autres unités	13	2,13
37992	Fabrication ou transformation du charbon de bois	17	4,86
<b>GRAND GROUPE: AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU MATÉRIEL SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL</b>			
39111	Fabrication d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	16	3,99
39131	Assemblage de montres ou d'horloges	8	0,69
39141	Laboratoire d'optique	6	0,45
39151	Fabrication d'appareils orthopédiques	8	0,69
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE LA BIJOUTERIE ET DE L'ORFÈVRE</b>			
39211	Fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué	8	0,69
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES ARTICLES DE SPORT ET DES JOUETS</b>			
39311	Fabrication de bâtons de hockey ou de pièces de bâtons de hockey	18	5,88
39312	Fabrication d'articles de sport en métal	14	2,65
39313	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois et en métal	13	2,13
39321	Assemblage de jouets en plastique ou en métal	14	2,65
39331	Fabrication et réparation de bicyclettes	17	4,86

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES ENSEIGNES ET ÉTALAGES			
39711	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	17	4,86
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DES PRODUITS MANUFACTURÉS			
39911	Assemblage de pièces de balais, de brosses, de lavettes et de vadrouilles	14	2,65
39921	Fabrication de boutons et de boutons-pression	10	1,10
39922	Fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	12	1,71
39931	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	16	3,99
39941	Assemblage de cartouches ou de cassettes	6	0,45
39961	Fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou autres instruments de musique	15	3,25
39971	Fabrication de tampons en caoutchouc	11	1,37
39972	Fabrication de crayons ou de stylos	14	2,65
39973	Impression de caractères sur ballon	16	3,99
39988	Fabrication de modèles pour fonderies	15	3,25
39990	Fabrication d'articles en plâtre	16	3,99
39991	Fabrication d'aiguilles	9	0,86
39992	Travaux d'artisanat	13	2,13
39993	Aprêt des fourrures	15	3,25
39994	Fabrication de produits en cire	14	2,65
39995	Assemblage de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton	12	1,71
39996	Fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires)	4	0,30
39997	Fabrication d'insignes et de médailles	12	1,71
39998	Fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	13	2,13
39999	Fabrication de pièces de trophées; assemblage de trophées	15	3,25
DIVISION: CONSTRUCTION			
GRAND GROUPE: CONSTRUCTEURS, PROMOTEURS ET ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX			
GROUPE INDUSTRIEL: PROMOTION ET CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS			
40111	Construction de bâtiments résidentiels	20	8,43
40112	Installation de maisons préfabriquées	18	5,88
40131	Travaux de construction par application	20	8,43

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: PROMOTION ET CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS</b>			
40221	Construction de bâtiments commerciaux et publics	20	8,43
<b>GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX DE GÉNIE</b>			
40311	Travaux spéciaux en terrain difficile	25	18,13
40331	Construction d'oléoducs et de gazoducs	20	8,43
40341	Construction de bâtiments industriels	22	11,72
40351	Construction de routes, de quais, de ponceaux, de jetées, de chemins de fer	21	9,99
40352	Construction de ponts, de viaducs ou autres travaux similaires	23	13,67
40361	Entrepreneur général en travaux municipaux; excavation pour constructions résidentielles	21	9,99
40362	Travaux de drainage souterrain	14	2,65
40371	Déboisement	A	8,46
40372	Construction de lignes de distribution d'énergie	23	13,67
40373	Construction de postes de transformation d'énergie	18	5,88
40374	Construction de lignes de transport d'énergie; construction de tours à micro-ondes	23	13,67
40375	Travaux d'excavation pour la pose de conduites souterraines; construction de réseaux de téléphones ou de câbles; plantage de poteaux	21	9,99
40391	Travaux de dragage	24	15,82
40392	Travaux de drainage de surface	16	3,99
40393	Forage souterrain pour travaux de génie civil	27	23,29
<b>GRAND GROUPE: ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX SUR CHANTIER</b>			
42111	Travaux de démolition	26	20,64
42121	Forage de puits artésiens	27	23,29
42141	Travaux d'excavation pour édifice; travaux d'excavation avec coffrage pour édifice	21	9,99
42142	Forage, dynamitage pour construction	28	26,05
42151	Location de grues avec conducteurs	21	9,99
42152	Location d'engins de construction avec conducteurs; entretien des routes	23	13,67
42161	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	22	11,72
42171	Montage de clôtures; installation de garde-fous	19	7,08
42191	Travaux paysagers	18	5,88

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX DE CHARPENTERIE ET TRAVAUX CONNEXES</b>			
42211	Enfoncement de pilotis	23	13,67
42221	Travaux de coffrage pour bâtiments industriels, commerciaux et publics ou pour ouvrages de génie civil	22	11,72
42222	Travaux de coffrage pour bâtiments résidentiels	21	9,99
42231	Ferraillage	21	9,99
42241	Travaux de ciment; sciage du béton ou de l'asphalte	23	13,67
42251	Montage de charpentes en béton précontraint	22	11,72
42271	Montage de charpentes métalliques	30	31,80
42272	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau	24	15,82
42273	Installation ou entretien de réservoirs à gaz	21	9,99
<b>GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX DE FINITION À L'EXTÉRIEUR</b>			
42311	Travaux de briquetage ou de maçonnerie	22	11,72
42321	Pose de revêtement extérieur	21	9,99
42331	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	17	4,86
42341	Isolation de bâtiments	21	9,99
42351	Travaux de couverture	24	15,82
42391	Travaux d'étanchéité	19	7,08
<b>GROUPE INDUSTRIEL: INSTALLATIONS MÉCANIQUES, PLOMBERIE, CHAUFFAGE ET CLIMATISATION</b>			
42411	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère résidentiel	19	7,08
42412	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère commercial, public ou industriel; installation ou entretien de tuyaux	19	7,08
42413	Entrepreneur en travaux de plomberie, de chauffage, d'électricité, de brûleurs au mazout ou autres du même genre	19	7,08
42441	Travaux de ferblanterie	19	7,08
<b>GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX DE MÉCANIQUE SPÉCIALISÉE</b>			
42521	Installation d'extincteurs automatiques	19	7,08
42531	Travaux de réfrigération ou de climatisation	18	5,88
42545	Installation d'équipement électronique	10	1,10
42551	Installation de gros équipements fixes	21	9,99
42552	Assemblage de gros équipements fixes	22	11,72
42561	Calorifugeage; fabrication et installation de panneaux calorifuges de réservoirs pétroliers	20	8,43

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ</b>			
42611	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	7	0,55
42612	Travaux d'électricité à caractère résidentiel	18	5,88
42613	Travaux d'électricité à caractère commercial ou industriel; installation de lampadaires en bordure des routes	18	5,88
42614	Installation de systèmes d'alarme électroniques	8	0,69
<b>GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX DE FINITION À L'INTÉRIEUR</b>			
42711	Travaux de finition intérieure	20	8,43
42741	Travaux de charpenterie ou de menuiserie	21	9,99
42751	Travaux de peinture	20	8,43
42781	Travaux de parqueterie; pose de revêtement de sol; pose du marbre, du granit ou autres matériaux similaires	20	8,43
<b>GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES TRAVAUX SPÉCIALISÉS</b>			
42911	Installation ou entretien d'ascenseurs	18	5,88
42931	Construction ou installation de piscines creusées	16	3,99
42991	Nettoyage au sable ou à la vapeur	25	18,13
42992	Installation d'antennes de radio ou de télévision	10	1,10
42993	Travaux de raccordement du câble pour câblodistribution	11	1,37
42994	Installation de paratonnerres ou autres travaux élevés non autrement spécifiés dans les autres unités	23	13,67
<b>GRAND GROUPE: SERVICES RELATIFS À LA CONSTRUCTION</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES RELATIFS À LA CONSTRUCTION</b>			
44991	Déplacement de bâtiments	22	11,72
44992	Entretien de campements et d'installations diverses de chantier	22	11,72
44993	Forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction	18	5,88
<b>DIVISION: TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE</b>			
<b>GRAND GROUPE: TRANSPORTS</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: TRANSPORTS AÉRIENS</b>			
45111	Transport aérien d'entreprise étrangère	8	0,69
45112	Transport aérien commercial à horaire fixe	13	2,13
45131	Transport aérien exploité au moyen d'aéronefs à voilure tournante (hélicoptère)	19	7,08

Unité	Titre	Classe	Taux
45132	Transport aérien spécialisé dans l'épandage, la dispersion de produits ou l'extinction des incendies au moyen d'aéronefs à voilure fixe	19	7,08
45133	Transport aérien non autrement spécifié dans les autres unités	19	7,08
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS AUX TRANSPORTS AÉRIENS			
45291	Services relatifs au transport aérien	19	7,08
GROUPE INDUSTRIEL: TRANSPORTS ET SERVICES FERROVIAIRES			
45311	Transport ferroviaire exercé principalement au Québec	20	8,43
45312	Transport ferroviaire interprovincial ou international de marchandises	H	8,43
45313	Transport ferroviaire interprovincial ou international de passagers	I	8,43
45321	Entretien de voies ferrées; nettoyage de wagons; chargement et déchargement de wagons; service d'arrimage de marchandises	20	8,43
GROUPE INDUSTRIEL: TRANSPORTS PAR EAU			
45411	Entreprise de transport maritime de marchandises exerçant principalement au Québec	19	7,08
45412	Entreprise étrangère de transport maritime de marchandises diverses	J	7,08
45413	Entreprise étrangère de transport maritime de marchandises en vrac	K	7,08
45414	Entreprise étrangère de transport maritime de passagers	L	5,88
45415	Entreprise canadienne de transport maritime interprovincial ou international de marchandises diverses	M	5,88
45416	Entreprise canadienne de transport maritime interprovincial ou international de marchandises en vrac	N	9,99
45417	Entreprise canadienne de transport maritime interprovincial ou international de passagers	O	9,99
45421	Entreprise de transport maritime de passagers exerçant principalement au Québec	17	4,88
45431	Remorquage ou amarrage de bateaux	18	5,88
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS AUX TRANSPORTS PAR EAU			
45511	Chargement ou déchargement de bateaux	21	9,99
45541	Entreprise de pilotage maritime	8	0,69
45551	Agence maritime	1	0,19
GROUPE INDUSTRIEL: CAMIONNAGE			
45611	Transport général local ou longue distance; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes	21	10,01
45612	Transport d'animaux	14	2,67

Unité	Titre	Classe	Taux
45613	Transport par remorquage	21	10,01
45621	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	20	8,45
45631	Transport en camion-citerne de marchandises non dangereuses	19	7,10
45632	Transport des explosifs; transport de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport des produits pétroliers	19	7,10
45633	Transport de lait et de crème	16	4,01
45641	Camionnage en vrac	22	11,74
45691	Transport en fardier ou autre transport hors normes	26	20,66
45692	Transport de véhicules automobiles	22	11,74
<b>GRUPE INDUSTRIEL: TRANSPORTS EN COMMUN</b>			
45711	Transport de passagers en autobus, y compris la réparation et l'entretien des véhicules	14	2,67
45712	Transport de passagers en autobus	11	1,39
45713	Commission de transport; corporation municipale ou intermunicipale de transport; société de transport en commun de passagers	16	3,99
45714	Exploitation de gares d'autobus	14	2,65
<b>GRUPE INDUSTRIEL: AUTRES TRANSPORTS</b>			
45811	Transport de passagers en taxi	17	4,88
45812	Exploitation de centraux téléphoniques pour fins de transport de passagers en taxi	7	0,55
45891	Exploitation de véhicules à traction animale	19	7,08
<b>GRUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES RELATIFS AUX TRANSPORTS</b>			
45911	Pose de revêtement routier, y compris l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	19	7,08
45921	Agence d'expédition; courtier en transport	7	0,57
45991	Service d'inspection de marchandises	13	2,15
45992	Service d'emballage ou d'empaquetage	18	5,90
<b>GRAND GROUPE: TRANSPORTS PAR PIPELINES</b>			
<b>GRUPE INDUSTRIEL: TRANSPORTS PAR PIPELINES</b>			
46111	Exploitation et entretien de gazoducs ou d'oléoducs	13	2,13
<b>GRAND GROUPE: ENTREPOSAGE</b>			

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: SILOS À GRAIN			
47111	Service d'élévateurs à grain	16	3,99
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES D'ENTREPOSAGE			
47991	Service d'entreposage	18	5,90
DIVISION: COMMUNICATIONS ET AUTRES SERVICES PUBLICS			
GRAND GROUPE: COMMUNICATIONS			
GROUPE INDUSTRIEL: RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION			
48111	Radiodiffusion	4	0,30
48121	Station de télévision	7	0,55
48141	Service de câblodistribution	14	2,65
GROUPE INDUSTRIEL: TÉLÉGRAPHIE ET TÉLÉPHONIE			
48221	Exploitation de lignes de téléphone; récupération, réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	7	0,55
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES POSTAUX ET SERVICES DE MESSAGERS			
48411	Exploitation d'un bureau de poste à forfait	5	0,36
48421	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	19	7,10
GRAND GROUPE: AUTRES SERVICES PUBLICS			
GROUPE INDUSTRIEL: PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ			
49111	Production et distribution d'électricité	10	1,10
GROUPE INDUSTRIEL: DISTRIBUTION DE GAZ			
49211	Exploitation de centres de distribution de gaz naturel	12	1,71
GROUPE INDUSTRIEL: DISTRIBUTION D'EAU			
49311	Exploitation de centres de distribution d'eau	9	0,86
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES PUBLICS			
49991	Entretien de dépotoirs; enfouissement sanitaire; incinération de déchets	17	4,88
49992	Nettoyage de réservoirs, d'égoûts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels	21	10,01
49993	Enlèvement des ordures	21	10,01

Unité	Titre	Classe	Taux
49994	Élimination de rebuts industriels organiques ou inorganiques	P	4,01
49995	Exploitation de centres de distribution de vapeur	9	0,88
DIVISION: COMMERCE DE GROS			
GRAND GROUPE: COMMERCES DE GROS DE PRODUITS AGRICOLES			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE PRODUITS AGRICOLES			
50111	Commerce en gros d'animaux	14	2,65
50113	Vente aux enchères d'animaux	17	4,86
50121	Commerce en gros de grains ou de céréales	15	3,25
50131	Commerce en gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	12	1,71
50191	Commerce en gros d'arbres, d'arbustes ornementaux, de plantes vertes, de fleurs ou d'autres produits de pépinière	12	1,71
50192	Commerce en gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine	18	5,88
GRAND GROUPE: COMMERCES DE GROS DE PRODUITS PÉTROLIERS			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE PRODUITS PÉTROLIERS			
51121	Commerce en gros et distribution de produits pétroliers sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	12	1,71
51122	Commerce en gros et distribution de produits pétroliers avec entretien ou installation d'équipements connexes	15	3,25
GRAND GROUPE: COMMERCES DE GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES, DE BOISSONS, DE MÉDICAMENTS ET DE TABAC			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES			
52131	Commerce en gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	15	3,25
52161	Commerce en gros de fruits, de légumes ou de poissons	15	3,25
52171	Commerce en gros de la viande et de ses produits	15	3,25
52172	Commerce en gros de la viande y compris le débitage et la coupe	18	5,88
52181	Commerce en gros de produits de boulangerie ou de pâtisserie; distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	7	0,55
52191	Commerce en gros de produits alimentaires non autrement spécifiés dans les autres unités	14	2,65
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE BOISSONS			
52211	Commerce en gros de boissons gazeuses ou d'eaux; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eaux	16	3,99

Unité	Titre	Classe	Taux
52221	Commerce en gros de la bière	16	3,99
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE MÉDICAMENTS ET DE PRODUITS DE TOILETTE			
52391	Commerce en gros de produits de toilette ou de pharmacie	11	1,37
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE PRODUITS DU TABAC			
52411	Commerce en gros de produits du tabac	14	2,65
GRAND GROUPE: COMMERCES DE GROS DE VÊTEMENTS, CHAUSSURES, TISSUS ET MERCERIE			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE VÊTEMENTS ET DE CHAUSSURES			
53111	Commerce en gros de produits d'habillement ou de chaussures	6	0,45
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE TISSUS ET DE MERCERIE			
53291	Commerce en gros de tissus ou d'articles de mercerie	8	0,69
GRAND GROUPE: COMMERCES DE GROS D'ARTICLES MÉNAGERS			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS D'APPAREILS MÉNAGERS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES			
54111	Commerce en gros d'appareils électroménagers	7	0,55
54121	Commerce en gros d'appareils électroniques domestiques	8	0,69
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE MEUBLES DE MAISON			
54211	Commerce en gros d'ameublement de maison	8	0,69
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS D'ACCESSOIRES MÉNAGERS D'AMEUBLEMENT			
54311	Commerce en gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou autres articles du même genre à usage domestique	11	1,37
54321	Commerce en gros de revêtement de sol	11	1,37
54331	Commerce en gros de draperies	9	0,86
54332	Commerce en gros de linge de maison ou autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	6	0,45
GRAND GROUPE: COMMERCES DE GROS DES VÉHICULES AUTOMOBILES, PIÈCES ET ACCESSOIRES			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE VÉHICULES AUTOMOBILES			
55121	Commerce en gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	16	4,01
55122	Réparation et mise au point de moteurs diesels	18	5,90
55191	Commerce en gros de motoneiges ou de motocyclettes	16	3,99

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GRUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE PIÈCES ET ACCESSOIRES DE VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			
55211	Vulcanisation, vente, réparation et installation de pneus	16	4,01
55212	Commerce en gros de pneus et de chambres à air, avec ou sans la pose	15	3,25
55213	Commerce en gros et au détail de pneus, avec réparation, y compris la pose	15	3,25
55291	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles	10	1,12
55292	Commerce en gros de pièces et d'accessoires neufs ou réusinés de véhicules automobiles	12	1,73
55293	Commerce en gros et au détail de pièces et d'accessoires neufs ou réusinés de véhicules automobiles	12	1,73
<b>GRAND GROUPE: COMMERCES DE GROS DES ARTICLES DE QUINCAILLERIE, DE MATÉRIEL DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE ET DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION</b>			
<b>GRUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE MÉTAUX ET PRODUITS EN MÉTAL</b>			
56191	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	17	4,86
<b>GRUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS D'ARTICLES DE QUINCAILLERIE, DE MATÉRIEL ET FOURNITURES DE PLOMBERIE, DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION</b>			
56211	Commerce en gros d'articles de quincaillerie, de plomberie ou de chauffage; commerce en gros et installation de foyers préfabriqués	11	1,37
56212	Commerce en gros et réparation de matériel portatif pour la construction, l'industrie ou le bricolage	12	1,71
56213	Commerce en gros et installation de coffres-forts avec ou sans la réparation	15	3,25
56221	Commerce en gros d'appareils de nettoyage sanitaire	15	3,25
56222	Commerce en gros, avec installation et réparation, d'équipement industriel et commercial de climatisation	14	2,65
<b>GRUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE BOIS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION</b>			
56311	Vente en gros du bois ou de matériaux de construction	16	3,99
56312	Vente en gros et au détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes	11	1,37
56391	Commerce en gros de portes, de fenêtres et de revêtement extérieur y compris l'installation	21	9,99
<b>GRAND GROUPE: COMMERCES DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES</b>			
<b>GRUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES AGRICOLES</b>			
57111	Commerce en gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	15	3,25

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GRUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES POUR LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET L'EXTRACTION MINIÈRE</b>			
57211	Réparation d'engins lourds	20	8,43
57212	Commerce en gros, avec réparation, d'engins lourds	14	2,65
57213	Commerce en gros, sans réparation, d'engins lourds pour la construction, l'exploitation forestière ou l'extraction minière	15	3,25
<b>GRUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES POUR L'INDUSTRIE</b>			
57311	Commerce en gros, avec installation et réparation, d'équipement pour l'industrie	16	3,99
57312	Commerce en gros, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière	11	1,37
57313	Commerce en gros, sans réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie, de remorques, de semi-remorques, de conteneurs, de roulottes ou de tentes-roulottes	15	3,25
57314	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de réfrigération, de climatisation pour l'industrie du transport	16	3,99
57315	Commerce en gros ou réparation d'appareils de soudure	13	2,13
57316	Commerce en gros de fours industriels et commerciaux	19	7,08
<b>GRUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES</b>			
57411	Commerce en gros et installation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques	10	1,10
57421	Commerce en gros, location ou installation, avec réparation, de moteurs diesels et de groupes électrogènes	16	3,99
57422	Commerce en gros, avec ou sans réparation, de moteurs électriques	15	3,25
57423	Commerce en gros, avec réparation, d'instruments de jaugeage, de calibrage et de contrôle	7	0,55
57431	Commerce en gros de pièces électroniques	8	0,69
57432	Commerce en gros, location ou réparation de systèmes informatiques	4	0,30
57433	Commerce en gros et installation d'appareils de communication autres que pour l'automobile	10	1,10
57434	Commerce en gros d'articles d'électricité	9	0,86
<b>GRUPE INDUSTRIEL: AUTRES COMMERCES DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES</b>			
57911	Commerce en gros, avec réparation, d'ameublement et d'équipement de bureau	8	0,69
57912	Commerce en gros d'ameublement de magasin ou d'entreprise de service	10	1,10

Unité	Titre	Classe	Taux
57913	Vente, avec réparation et installation, de balances servant à des fins industrielles et commerciales	8	0,69
57914	Commerce en gros, avec installation et réparation, d'équipement commercial et industriel de réfrigération	16	3,99
57915	Commerce en gros de machines distributrices	13	2,13
57922	Vente, avec installation et entretien, d'équipement de garage	19	7,08
57923	Commerce en gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou autres articles du même genre à usage commercial	10	1,10
57931	Vente en gros d'équipement médical ou scientifique	8	0,69
57932	Vente, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	1	0,19
57933	Commerce en gros, avec installation et réparation, d'équipement médical	11	1,37
57991	Commerce en gros de pièces ou de matériel de transport	8	0,69
57992	Commerce en gros, avec réparation, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	11	1,37
57993	Commerce en gros de bateaux, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour bateaux	14	2,65

## GRAND GROUPE: COMMERCES DE GROS DE PRODUITS DIVERS

## GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE REBUTS ET DE MATÉRIAUX DE RÉCUPÉRATION

59111	Récupération et commerce en gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	17	4,88
59112	Démolition de véhicules automobiles	18	5,88
59121	Vente de rebuts de métal	23	13,67
59191	Vente de rebuts autres que métalliques	20	8,43

## GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE PAPIER ET PRODUITS DU PAPIER

59291	Vente en gros de papier ou d'articles en papier	10	1,10
-------	---	----	------

## GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE FOURNITURES AGRICOLES

59311	Vente en gros de nourriture d'animaux et de fertilisants	8	0,69
-------	--	---	------

## GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE JOUETS ET D'ARTICLES DE LOISIR ET DE SPORT

59421	Commerce en gros de jeux, de jouets ou d'articles de sport	9	0,86
59422	Commerce en gros de jeux automatiques	13	2,13

## GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE MATÉRIEL ET FOURNITURES PHOTOGRAPHIQUES, D'INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE MUSIQUE

59511	Commerce en gros de matériel et fournitures photographiques	9	0,86
-------	---	---	------

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE BIJOUX ET MONTRES			
59611	Vente en gros d'articles de bijouterie	6	0,45
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE PRODUITS CHIMIQUES D'USAGE MÉNAGER ET INDUSTRIEL			
59711	Commerce en gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce en gros et entretien d'extincteurs chimiques	9	0,86
59712	Commerce en gros d'extincteurs chimiques	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES COMMERCES DE GROS			
59911	Commerce en gros, avec ou sans livraison, de journaux, de revues ou de livres	10	1,10
59991	Agent de vente	10	1,10
59992	Empaquetage et mise en marché	15	3,25
59994	Commerce en gros de fournitures de navires	13	2,13
59995	Commerce en gros de produits en cuir non autrement spécifiés dans les autres unités	6	0,45
59996	Commerce en gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	13	2,13
59997	Commerce en gros de caoutchouc mousse	13	2,13
DIVISION: COMMERCE DE DÉTAIL			
GRAND GROUPE: COMMERCES DE DÉTAIL DES ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL DES PRODUITS D'ALIMENTATION			
60111	Épicerie	12	1,71
60112	Dépanneur	10	1,10
60113	Dépanneur avec la vente d'essence	9	0,86
60121	Épicerie - Boucherie	13	2,13
60122	Supermarché à succursales	13	2,13
60131	Boucherie	16	3,99
60141	Commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuterie, de pâtisserie ou de produits de la mer	9	0,86
60142	Confection avec vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	9	0,86
60143	Confection avec vente au détail d'autres spécialités alimentaires	15	3,25
60151	Vente au détail de chocolat, de friandises ou de biscuits	7	0,55
60161	Vente au détail de fruits et de légumes	14	2,65

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLIQUES</b>			
60211	Vente au détail de boissons	10	1,10
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL DE MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE ET DE MÉDICAMENTS BREVETÉS</b>			
60321	Pharmacie	6	0,45
60322	Herboristerie	9	0,86
60323	Commerce de détail de produits de beauté ou de cosmétiques	8	0,69
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DES PRODUITS DU TABAC ET DES JOURNAUX</b>			
60411	Tabagie	8	0,69
<b>GRAND GROUPE: COMMERCES DE DÉTAIL DES CHAUSSURES, VÊTEMENTS, TISSUS ET FILÉS</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL DE CHAUSSURES</b>			
61141	Commerce de détail de chaussures	8	0,69
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE VÊTEMENTS POUR HOMMES</b>			
61211	Commerce de détail de vêtements pour hommes	7	0,55
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE VÊTEMENTS POUR FEMMES</b>			
61311	Commerce de détail de vêtements ou de lingerie pour femmes	7	0,55
<b>GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL DE VÊTEMENTS</b>			
61411	Commerce de détail de vêtements pour enfants	9	0,86
61431	Commerce de détail de vêtements non autrement spécifiés dans les autres unités	7	0,55
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE TISSUS ET DE FILÉS</b>			
61511	Commerce de détail de produits pour tricots, de tissus, de filés ou d'articles de couture	10	1,10
<b>GRAND GROUPE: COMMERCES DE DÉTAIL DE MEUBLES, APPAREILS ET ACCESSOIRES D'AMEUBLEMENT DE MAISON</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL DE MEUBLES DE MAISON</b>			
62111	Commerce de détail de meubles ou de gros appareils électroménagers (non transportables à la main), avec ou sans appareils électriques domestiques	14	2,65
62131	Rembourrage en réparation de meubles; réparation de meubles en bois	14	2,65

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL D'APPAREILS MÉNAGERS, DE POSTES DE TÉLÉVISION ET DE RADIO ET D'APPAREILS STÉRÉOPHONIQUES</b>			
62211	Commerce de détail de machines à coudre	8	0,69
62212	Commerce de détail ou réparation de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels	12	1,71
62214	Commerce de détail d'accessoires électriques	7	0,55
62222	Commerce de détail ou réparation d'appareils électroniques domestiques	6	0,45
62231	Réparation de gros appareils électroménagers (non transportables à la main)	15	3,25
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL D'ACCESSOIRES D'AMEUBLEMENT</b>			
62311	Commerce de détail de revêtement de sol	13	2,13
62321	Commerce de détail de draperies	9	0,86
62331	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	3	0,25
62391	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure non autrement spécifiés dans les autres unités	10	1,10
<b>GRAND GROUPE: COMMERCE DE DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES, PIÈCES ET ACCESSOIRES</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES</b>			
63111	Commerce de détail de véhicules automobiles, y compris la réparation	14	2,67
63121	Commerce de détail de véhicules automobiles sans la réparation	11	1,37
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE VÉHICULES DE LOISIR</b>			
63211	Commerce de détail, avec service, de caravanes motorisées, de caravanes ou de tentes-caravanes	19	7,08
63221	Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour bateaux	14	2,65
63231	Commerce de détail, avec réparation, de motoneiges ou de motocyclettes	16	3,99
<b>GROUPE INDUSTRIEL: STATIONS-SERVICE</b>			
63311	Station-service avec ou sans libre-service	15	3,27
63312	Commerce de détail d'essence (libre-services)	8	0,71
63314	Vente d'essence avec service	14	2,67
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE PIÈCES ET D'ACCESSOIRES POUR VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			
63411	Commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	11	1,39

Unité	Titre	Classe	Taux
63421	Commerce au détail et réparation de pneus, y compris la pose	16	4,01
63422	Commerce au détail de pièces et d'accessoires neufs, réusinés ou d'occasion de véhicules automobiles	12	1,73

**GROUPE INDUSTRIEL: ATELIERS DE RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES**

63511	Garage (Réparations générales)	17	4,88
63522	Réparation de carrosseries de véhicules automobiles	17	4,88
63531	Vente et installation de silencieux de véhicules automobiles	16	4,01
63541	Vente et installation de vitres de véhicules automobiles	13	2,15
63551	Réparation et installation de boîtes de vitesses de véhicules automobiles	14	2,67
63591	Réparation de radiateurs de véhicules-moteurs ou machines	16	4,01
63592	Réparation du système électrique de véhicules automobiles ou de machines industrielles	16	4,01
63593	Réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	17	4,88
63594	Rembourrage en réparation de sièges de véhicules automobiles	14	2,67

**GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL POUR VÉHICULES AUTOMOBILES**

63911	Exploitation de lave-autos automatiques; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	12	1,73
63922	Commerce de détail et installation de radio pour l'automobile	10	1,12
63991	Service de remorquage de véhicules automobiles, de camions ou de véhicules industriels sur roues	16	4,01

**GRAND GROUPE: COMMERCES DE DÉTAIL DE MARCHANDISES DIVERSES**

**GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE VÊTEMENTS POUR FEMMES**

64111	Magasin à rayons; magasin de marchandises diverses	11	1,37
64121	Magasin général	9	0,86
64131	Entrepôt de distribution directe aux consommateurs	10	1,10

**GRAND GROUPE: AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL**

**GROUPE INDUSTRIEL: LIBRAIRIES ET PAPETERIES**

65111	Librairie (livres neufs); papeterie	6	0,45
-------	-------------------------------------	---	------

**GROUPE INDUSTRIEL: FLEURISTES ET CENTRES DE JARDINAGE**

65211	Fleuriste	7	0,55
65221	Commerce de détail d'arbres, d'arbustes, de plants de pépinière, de plantes ou de fourniture pour la pelouse ou le jardin (centres de jardinage)	12	1,71

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL DE QUINCAILLERIE			
65311	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage	12	1,71
65312	Commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou autre équipement similaire	14	2,65
65321	Commerce de détail de peinture ou de papier peint	6	0,45
65331	Vente au détail du bois et de matériaux de construction	16	3,99
65332	Vente au détail du bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	14	2,65
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL D'ARTICLES DE SPORT ET DE BICYCLETTES			
65411	Commerce de détail d'articles ou d'équipements de sport, avec ou sans la réparation	11	1,37
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE DISQUES			
65511	Commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique	7	0,55
65521	Vente au détail de disques, de cassettes et de rubans magnétiques	6	0,45
GROUPE INDUSTRIEL: BIJOUTERIES ET ATELIERS DE RÉPARATION DE MONTRES ET DE BIJOUX			
65611	Bijouterie	8	0,69
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL D'APPAREILS ET DE FOURNITURES PHOTOGRAPHIQUES			
65711	Commerce de détail ou réparation d'équipement photographique	5	0,36
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL DE JOUETS, D'ARTICLES DE LOISIR, D'ARTICLES DE FANTAISIE ET DE SOUVENIRS			
65811	Commerce de détail de jouets ou d'articles de loisir	10	1,10
65821	Commerce de détail d'objets d'art ou d'artisanat, de souvenirs, de cadeaux, d'articles d'importation ou de fantaisie	10	1,10
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL			
65911	Commerce de détail de livres d'occasion	6	0,45
65912	Commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques (boutiques d'antiquaires)	10	1,10
65921	Opticien d'ordonnances; audioprothésiste; commerce de détail de perruques ou de postiches	8	0,69
65931	Commerce de détail de tableaux, de toiles ou de matériel pour artistes peintres	8	0,69

Unité	Titre	Classe	Taux
65941	Commerce de détail de sacs à main, de valises ou autres articles en cuir ou en imitation de cuir	8	0,69
65951	Commerce au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	19	7,08
65961	Commerce de détail d'animaux domestiques	12	1,71
65981	Commerce de détail, avec service, de maisons mobiles	19	7,08
65991	Vente, installation et nettoyage de piscines	14	2,65
65992	Commerce de détail d'appareils orthopédiques	8	0,69
65993	Commerce de détail d'articles de piété ou de religion; commerce de détail de timbres ou de monnaies	10	1,10
GROUPE INDUSTRIEL: EXPLOITANTS DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES			
69111	Exploitation de machines distributrices	15	3,25
DIVISION: INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET ASSURANCES			
GRAND GROUPE: INTERMÉDIAIRES FINANCIERS DE DÉPÔTS			
GROUPE INDUSTRIEL: BANQUES À CHARTE ET AUTRES INTERMÉDIAIRES DE TYPE BANCAIRE			
70211	Banque; agence bancaire	4	0,30
GROUPE INDUSTRIEL: SOCIÉTÉS DE FIDUCIE			
70311	Société de fiducie; société de prêts hypothécaires recevant des dépôts	3	0,25
GROUPE INDUSTRIEL: CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT			
70511	Caisse populaire; caisse d'épargne; caisse d'économie	3	0,25
GRAND GROUPE: SOCIÉTÉS DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET AUX ENTREPRISES			
GROUPE INDUSTRIEL: SOCIÉTÉS DE PRÊTS À LA CONSOMMATION			
71111	Société de financement des entreprises; société de prêts aux particuliers	1	0,19
GRAND GROUPE: SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT			
GROUPE INDUSTRIEL: SOCIÉTÉS DE PLACEMENT DE PORTEFEUILLE			
72111	Société de placement en valeurs mobilières	3	0,25
GRAND GROUPE: SOCIÉTÉS D'ASSURANCES			
GROUPE INDUSTRIEL: SOCIÉTÉS D'ASSURANCE BIENS ET RISQUES DIVERS			
73391	Entreprise d'assurances	5	0,36
GRAND GROUPE: AUTRES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: COURTIERS ET NÉGOCIANTS EN VALEURS MOBILIÈRES</b>			
74121	Agent de change; courtier en valeurs mobilières ou en opérations à terme; souscripteur à forfait; conseiller en placement; spécialiste en analyse de valeurs	1	0,19
74131	Courtier	11	1,37
<b>GROUPE INDUSTRIEL: BOURSES DES VALEURS ET DES MARCHANDISES</b>			
74311	Bourses des marchandises ou de valeurs mobilières	1	0,19
<b>DIVISION: SERVICES IMMOBILIERS ET AGENCES D'ASSURANCES</b>			
<b>GRAND GROUPE: SERVICES IMMOBILIERS (SAUF LES LOTISSEURS)</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: EXPLOITANTS DE BÂTIMENTS ET DE LOGEMENTS</b>			
75121	Exploitation de bâtiments résidentiels ou non	12	1,71
<b>GRAND GROUPE: AGENCES D'ASSURANCES ET AGENCES IMMOBILIÈRES</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: AGENCES D'ASSURANCES ET AGENCES IMMOBILIÈRES</b>			
76111	Courtier d'assurances	1	0,19
76112	Services d'experts en sinistres	6	0,45
76121	Agence immobilière	9	0,86
<b>DIVISION: SERVICES AUX ENTREPRISES</b>			
<b>GRAND GROUPE: SERVICES AUX ENTREPRISES</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: BUREAUX DE PLACEMENT ET SERVICES DE LOCATION DE PERSONNEL</b>			
77111	Agence de main-d'oeuvre ou bureau de placement excluant les entreprises louant les services de leur personnel	12	1,71
77121	Entreprise louant les services de professionnels de bureau, d'employés de secrétariat ou d'employés effectuant du travail général de bureau	6	0,45
77122	Entreprise louant les services de camionneurs	22	11,74
77123	Entreprise louant les services de personnel en informatique ou d'ingénieurs ou d'architectes ou de dessinateurs ou d'autres professions scientifiques ou techniques	20	8,43
77124	Entreprise louant les services de personnel non autrement spécifiés dans les autres unités	20	8,43
77125	Entreprise louant les services de personnel de soutien administratif professionnel	8	0,69
<b>GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES D'INFORMATIQUE ET SERVICES CONNEXES</b>			
77211	Service d'informatique excluant la location de personnel en informatique	5	0,36

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GRUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE COMPTABILITÉ ET DE TENUE DE LIVRES</b>			
77311	Pratique de la comptabilité publique; syndic de faillite; service en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt	4	0,30
<b>GRUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE PUBLICITÉ</b>			
77411	Agence de publicité	3	0,25
77412	Services d'étalagistes	10	1,10
77431	Service de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclame, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	15	3,25
77491	Agence de distribution à domicile de journaux locaux à tirage gratuit; agence de distribution de dépliants publicitaires à domicile	14	2,65
<b>GRUPE INDUSTRIEL: BUREAUX D'ARCHITECTES, D'INGÉNIEURS ET AUTRES SERVICES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES</b>			
77511	Pratique de l'architecture	1	0,19
77522	Services de génie-conseil; services de consultation énergétique; surveillance de travaux de construction	8	0,69
77531	Laboratoire de recherche pure ou appliquée; laboratoire d'analyses et d'essais reliés à des activités autres que la construction	6	0,45
77532	Laboratoire d'analyse de béton, d'asphalte et différents matériaux de construction; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction	18	5,88
77533	Service de recherche en agriculture	5	0,36
77541	Relevés géophysiques; travaux de géologie	14	2,65
77542	Services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	8	0,69
77591	Pratique du dessin	1	0,19
77592	Service d'urbanisme	2	0,21
<b>GRUPE INDUSTRIEL: ÉTUDES D'AVOCATS ET DE NOTAIRES</b>			
77611	Bureau d'avocat ou de notaire	1	0,19
<b>GRUPE INDUSTRIEL: BUREAUX DE CONSEILLERS EN GESTION</b>			
77711	Service de consultation en matière de gestion ou d'organisation	4	0,30
<b>GRUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES AUX ENTREPRISES</b>			
77911	Agence d'investigation ou de sécurité	13	2,13
77912	Service de contrôle de dispositifs d'alarme à distance, avec ou sans installation	9	0,86

Unité	Titre	Classe	Taux
77913	Service d'information, d'enquête ou de recherche; services de huissiers	5	0,36
77931	Agence de recouvrement ou bureau de crédit	1	0,19
77941	Courtier en douanes	6	0,47
77951	Exploitation de centraux téléphoniques; services d'intercommunications	8	0,69
77992	Siège social ou bureau chef (activités hors Québec)	2	0,21
77993	Pratique de l'actuariat	1	0,19
77994	Agence de presse	1	0,19
77995	Services de conception en décoration intérieure	12	1,71
77996	Services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	5	0,36
DIVISION: SERVICES GOUVERNEMENTAUX			
GRAND GROUPE: SERVICES DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE			
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE DÉFENSE			
81111	Économat	7	0,55
GRAND GROUPE: SERVICES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE			
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE PROTECTION			
82231	Sûreté du Québec	11	1,38
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI			
82311	Programmes d'aide à la création d'emplois	G	1,40
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX			
82511	Ministères et organismes gouvernementaux non mentionnés dans les autres unités	4	0,31
82512	Ministères agriculture, pêcheries et alimentation; tourisme, industrie et commerce; justice; énergie et ressources; société des loteries et courses du Québec; assemblée nationale	10	1,11
82591	Ministère du loisir, de la chasse et de la pêche; ministère des transports; société immobilière du Québec	14	2,66
GRAND GROUPE: SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES			
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE PROTECTION			
83231	Régie intermunicipale de police	12	1,71
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX			
83511	Corporation de comté ou municipalité régionale de comté	1	0,19

Unité	Titre	Classe	Taux
83512	Conseil de bande	9	0,86
83513	Communauté urbaine ou régionale	3	0,25
83514	Corporation municipale dont les services sont donnés à sous-contrat	11	1,37
83515	Corporation municipale avec services	15	3,25
83516	Corporation municipale à l'exclusion des policiers et des pompiers	14	2,65
83517	Corporation municipale sans autres services que les pompiers volontaires	17	4,86
83518	Communauté urbaine ou régionale, y compris les policiers	13	2,13
GROUPE INDUSTRIEL: GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
83641	Commission municipale, service municipal ou inter-municipal	10	1,10
GROUPE INDUSTRIEL: GESTION DES SERVICES ÉCONOMIQUES			
83741	Office municipal d'habitation	15	3,25
DIVISION: SERVICES D'ENSEIGNEMENT			
GRAND GROUPE: SERVICES D'ENSEIGNEMENT			
GROUPE INDUSTRIEL: ENSEIGNEMENT AUX NIVEAUX DE LA MATERNELLE, DE L'ÉLÉMENTAIRE ET DU SECONDAIRE			
85111	Corporation scolaire	8	0,69
85112	Institution privée subventionnée de niveau de la maternelle, du primaire ou du secondaire	6	0,45
GROUPE INDUSTRIEL: ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE NON UNIVERSITAIRE			
85211	Collège d'enseignement général et professionnel	5	0,36
85212	Institution d'enseignement (étudiants en stage)	F	6,00/ stagiaire
85213	Institution privée subventionnée de niveau collégial avec ou sans enseignement secondaire	7	0,55
GROUPE INDUSTRIEL: ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE			
85311	Université	5	0,36
GROUPE INDUSTRIEL: ENSEIGNEMENT DE FORMATION PERSONNELLE ET POPULAIRE			
85411	Institution privée de formation personnelle ou populaire	7	0,55
85412	Auto-école	12	1,71
GROUPE INDUSTRIEL: MUSÉES ET ARCHIVES			
85511	Musée privé; exploitation d'un lieu historique	7	0,55

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: BIBLIOTHÈQUES			
85611	Bibliothèque	6	0,45
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES D'ENSEIGNEMENT			
85911	Commission de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre	6	0,45
DIVISION: SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
GRAND GROUPE: SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
GROUPE INDUSTRIEL: CENTRES HOSPITALIERS			
86111	Hôpital général	12	1,72
86112	Hôpital psychiatrique	13	2,14
86141	Centre hospitalier de soins prolongés	13	2,14
GROUPE INDUSTRIEL: CENTRES D'ACCUEIL			
86211	Centre de dépannage	6	0,46
86221	Centre de réadaptation pour handicapés physiques	11	1,38
86241	Centre de réadaptation pour handicapés mentaux	14	2,66
86251	Centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux	13	2,14
86261	Centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes	11	1,38
86271	Centre d'hébergement	14	2,66
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE SOINS DE SANTÉ HORS INSTITUTION			
86311	Centre local de services communautaires	10	1,11
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES SOCIAUX HORS INSTITUTION			
86411	Garderie d'enfants	9	0,87
86441	Centre de travail adapté; atelier de réinsertion par le travail	16	3,99
86491	Centre de services sociaux	5	0,37
GROUPE INDUSTRIEL: CABINETS PRIVÉS DE MÉDECINS, CHIRURGIENS ET DENTISTES			
86511	Clinique médicale; service d'anesthésie; bureau de médecin	5	0,37
86531	Bureau de dentiste	5	0,37
GROUPE INDUSTRIEL: CABINETS D'AUTRES PRATICIENS DU DOMAINE DE LA SANTÉ			
86611	Clinique chiropratique	8	0,70
86621	Services d'infirmiers ou d'infirmières	13	2,14

Unité	Titre	Classe	Taux
86651	Clinique de physiothérapie	6	0,46
86661	Bureau d'optométriste	3	0,26
86681	Cabinet de denturologiste	2	0,22
86691	Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé	5	0,37
GROUPE INDUSTRIEL: CABINETS DE SPÉCIALISTES DU DOMAINE DES SERVICES SOCIAUX			
86711	Cabinet de psychologues	5	0,37
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICE CONNEXES AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ			
86811	Laboratoire médical	5	0,37
86821	Clinique ou laboratoire de radiologie	1	0,20
86891	Exploitation d'un service d'ambulance	19	7,09
GROUPE INDUSTRIEL: ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DES DOMAINES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX			
86911	Organisme social ou de bienfaisance	10	1,11
86912	Service d'aide psychologique ou affective	8	0,70
86913	Organisme de promotion de la santé ou des services sociaux	9	0,87
86921	Conseil régional de la santé et des services sociaux	1	0,20
86991	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail	3	0,26
DIVISION: HÉBERGEMENT ET RESTAURATION			
GRAND GROUPE: HÉBERGEMENT			
GROUPE INDUSTRIEL: HÔTELS, MOTELS ET CAMPS POUR TOURISTES			
91111	Hôtel ou auberge de jeunesse	12	1,71
91121	Motel avec services	11	1,37
91122	Hôtel - Motel	12	1,71
91123	Motel	12	1,71
GROUPE INDUSTRIEL: PENSIONS DE FAMILLE ET HÔTELS PRIVÉS			
91211	Résidence d'étudiants ou maison de chambres	11	1,37
GROUPE INDUSTRIEL: TERRAINS DE CAMPING ET PARCS À ROULOTTES			
91311	Exploitation de terrains de camping ou de parcs à roulettes	14	2,65

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: POURVOYEURS DE CHASSE ET DE PÊCHE ET CAMPS DE VACANCES</b>			
91411	Pourvoyeurs de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement de territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'une colonie de vacances; exploitation d'une base de plein air	15	3,25
<b>GRAND GROUPE: RESTAURATION</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE RESTAURATION</b>			
92111	Restaurant	10	1,10
92112	Restaurant avec livraison	12	1,71
92113	Restaurant avec la vente d'essence	11	1,37
92114	Café-terrasse	12	1,71
92121	Cafétéria	15	3,25
92131	Casse-croûte	12	1,71
92132	Préparation de mets sans livraison	11	1,37
92133	Préparation de mets avec livraison	13	2,13
92141	Cantine mobile	13	2,13
92142	Service de traiteurs; exploitation de salles de réception	10	1,10
<b>GROUPE INDUSTRIEL: TAVERNES, BARS ET BOÎTES DE NUIT</b>			
92211	Brasserie	10	1,10
92212	Taverne	13	2,13
92213	Discothèque	11	1,37
92214	Cabaret ou club de nuit	8	0,69
92215	Bar ou bar-salon	13	2,13
<b>DIVISION: AUTRES SERVICES</b>			
<b>GRAND GROUPE: SERVICES DE DIVERTISSEMENTS ET LOISIRS</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE FILMS ET DE MATÉRIEL AUDIO-VISUEL</b>			
96121	Production ou distribution de matériel audio-visuel; distribution de films	3	0,25
96122	Production de films	2	0,21
<b>GROUPE INDUSTRIEL: PROJECTION DE FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES</b>			
96211	Salle de cinéma; ciné-parc	9	0,86
<b>GROUPE INDUSTRIEL: THÉÂTRES ET AUTRES SPECTACLES</b>			
96311	Exploitation d'un orchestre ou d'une chorale	3	0,25

Unité	Titre	Classe	Taux
96312	Exploitation d'une troupe de théâtre	11	1,37
96314	Exploitation d'une agence théâtrale	5	0,36
GROUPE INDUSTRIEL: SPORTS COMMERCIAUX			
96411	Club de sport	10	1,10
96431	Exploitation d'une piste de course	3	0,25
96432	Écurie de course	18	5,88
GROUPE INDUSTRIEL: CLUBS SPORTIFS ET SERVICES DE LOISIR			
96511	Exploitation d'un club de golf	13	2,13
96521	Clubs de curling	14	2,65
96531	Exploitation d'un centre de ski	14	2,65
96591	Exploitation d'un club sportif amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir	13	2,13
96593	Clubs de motoneigistes	14	2,65
GROUPE INDUSTRIEL: LOTERIES ET JEUX DE HASARD			
96611	Vente de billets de loterie	6	0,45
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES DE DIVERTISSEMENTS ET DE LOISIRS			
96911	Salle de quilles ou de billard	11	1,37
96921	Organisation de fêtes populaires à caractère social ou culturel	21	9,99
96922	Exploitation de parcs d'attractions ou de manèges	21	9,99
96923	Organisation de fêtes ou d'activités populaires à caractère sportif	11	1,37
96924	Organisation de fêtes populaires non autrement spécifiées dans les autres unités	9	0,86
96931	Location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	9	0,86
96932	Exploitation de disco-mobile	5	0,36
96941	Location ou exploitation de machines à jeux automatiques	15	3,25
96951	Pistes de patinage à roulettes	12	1,71
96961	Jardin zoologique	13	2,13
96972	Exploitation de centres récréatifs	11	1,37
96991	Écurie de louage de chevaux; centre d'équitation	19	7,08
96993	Exploitation de services de divertissements et de loisirs non autrement spécifiés dans les autres unités	11	1,37

Unité	Titre	Classe	Taux
GRAND GROUPE: SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES			
GROUPE INDUSTRIEL: SALONS DE COIFFURE ET SALONS DE BEAUTÉ			
97121	Exploitation d'un salon de coiffure	6	0,45
97122	Exploitation d'une clinique d'esthétique	7	0,55
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE BLANCHISSAGE ET NETTOYAGE À SEC			
97211	Service de buanderie ou de nettoyage à sec; service de dépôt de linge	11	1,37
97212	Buanderie industrielle	16	3,99
97213	Buanderie ou nettoyage à sec libre-service (machines automatés)	13	2,13
97251	Service de fourniture de serviettes et de couches	14	2,65
97261	Service de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers de tissus	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: POMPES FUNÈBRES			
97311	Exploitation de services thanatologiques	13	2,13
97313	Services thanatologiques, y compris l'exploitation d'ambulances	15	3,25
97321	Exploitation d'un cimetière	12	1,71
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES			
97911	Cordonnerie	12	1,71
97921	Entreposage ou réparation de fourrures	6	0,45
97991	Exploitation de bains turcs, de salons de massage ou de culture physique, de salons de cirage de chaussures; service de vestiaires	9	0,86
97992	Service de location de vêtements ou de linge	14	2,65
GRAND GROUPE: ASSOCIATIONS			
GROUPE INDUSTRIEL: ORGANISATIONS RELIGIEUSES			
98111	Communauté religieuse	12	1,71
98112	Fabrique paroissiale ou église	10	1,10
98113	Corporation épiscopale	10	1,10
98114	Association ou organisation religieuse	5	0,36
GROUPE INDUSTRIEL: ASSOCIATIONS COMMERCIALES			
98211	Organisme d'encouragement ou de développement d'intérêts commerciaux	13	2,13
98212	Organisme de développement d'intérêts commerciaux et sociaux	9	0,86

Unité	Titre	Classe	Taux
<b>GROUPE INDUSTRIEL: ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES</b>			
98391	Corporation ou association professionnelle	9	0,86
<b>GROUPE INDUSTRIEL: SYNDICATS OUVRIERS</b>			
98411	Association ou fédération syndicale; comité mixte; association sectorielle	6	0,45
<b>GROUPE INDUSTRIEL: ORGANISATIONS POLITIQUES</b>			
98511	Association ou organisation politique	4	0,30
<b>GROUPE INDUSTRIEL: ORGANISATIONS CIVIQUES ET AMICALES</b>			
98611	Associations ou fédérations sportives ou de loisirs	7	0,55
98612	Club social	9	0,86
98613	Association fraternelle, sociale, civique ou communautaire	5	0,36
98614	Associations de chasse ou de pêche	14	2,65
98615	Organisme d'encouragement ou de développement des loisirs ou des sports	9	0,86
<b>GRAND GROUPE: AUTRES SERVICES</b>			
<b>GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE LOCATION DE MACHINES ET DE MATÉRIEL</b>			
99111	Location, avec réparation, d'équipement de manutention	16	3,99
99112	Location, avec réparation, d'engins lourds sans conducteur	16	3,99
99113	Location avec installation et réparation de machinerie industrielle ou manufacturière	11	1,37
99114	Location, sans réparation, d'engins lourds, d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	15	3,25
99115	Location, avec réparation, d'installations de pompage, d'équipement pour le traitement des eaux et d'accessoires de piscine	11	1,37
99116	Location avec réparation et entretien de fours industriels ou commerciaux	19	7,08
99121	Location d'appareils électroménagers	11	1,37
99122	Location d'appareils électroniques domestiques	10	1,10
99131	Location d'ameublement ou d'équipement de bureau	8	0,69
99141	Location, avec service, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	15	3,25
99142	Location et réparation d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	13	2,13
99191	Location, avec service, de caravanes motorisées, de caravanes, de tentes-caravanes ou de maisons mobiles	17	4,86

Unité	Titre	Classe	Taux
99192	Location, avec service, de motoneiges, de motocyclettes ou autres véhicules récréatifs	14	2,65
99193	Location, avec service, d'articles ou d'équipement de sport	11	1,37
99194	Location, avec entretien, de toilettes chimiques portatives	15	3,25
99195	Location, avec service, de jeux mécaniques ou électroniques pour le loisir	7	0,55
99196	Location, avec réparation, d'équipement médical et d'appareils d'analyse et de laboratoire	8	0,69
99197	Location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	3	0,25
99198	Location, avec installation et réparation, d'équipement médical	9	0,86
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE LOCATION D'AUTOMOBILES ET DE CAMIONS			
99212	Location de véhicules automobiles avec la réparation	14	2,67
99213	Location de véhicules automobiles sans la réparation	11	1,37
GROUPE INDUSTRIEL: PHOTOGRAPHES			
99311	Pratique de la photographie	10	1,12
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES DE RÉPARATION			
99411	Réparation ou rebobinage de moteurs électriques	15	3,25
99421	Atelier mobile de soudure	23	13,67
99422	Atelier de soudure	21	9,99
99491	Serrurerie	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS AUX BÂTIMENTS ET AUX HABITATIONS			
99511	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	12	1,71
99521	Lavage de vitres à l'extérieur	21	9,99
99531	Entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels	14	2,65
99591	Service d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies	15	3,25
99592	Ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	15	3,25
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE VOYAGES			
99611	Agence de voyages; grossiste en voyages	1	0,21

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES			
99911	Exploitation de parcs ou de garages de stationnement	9	0,88
99991	Services de plongée sous-marine	22	11,72
99992	Société protectrice des animaux	15	3,25
99993	Services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	12	1,71
8314			

A.M., 1986

**Arrêté ministériel numéro 384 concernant le format des registres pour les index des noms dans la division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistres, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index des noms de la division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au régistreur de

cette division d'enregistrement pour servir d'index des noms soient des registres à feuillets mobiles;

Il est arrêté:

QUE conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des noms dans la division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 20 août 1986

*Le ministre de la Justice,*  
HERBERT MARX

## Avis

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

### Règles sur les systèmes de loteries

#### — Modifications

La Régie des loteries et courses du Québec donne avis que les Règles qui suivent ont été adoptées à sa séance du 26 août 1986.

Ces Règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

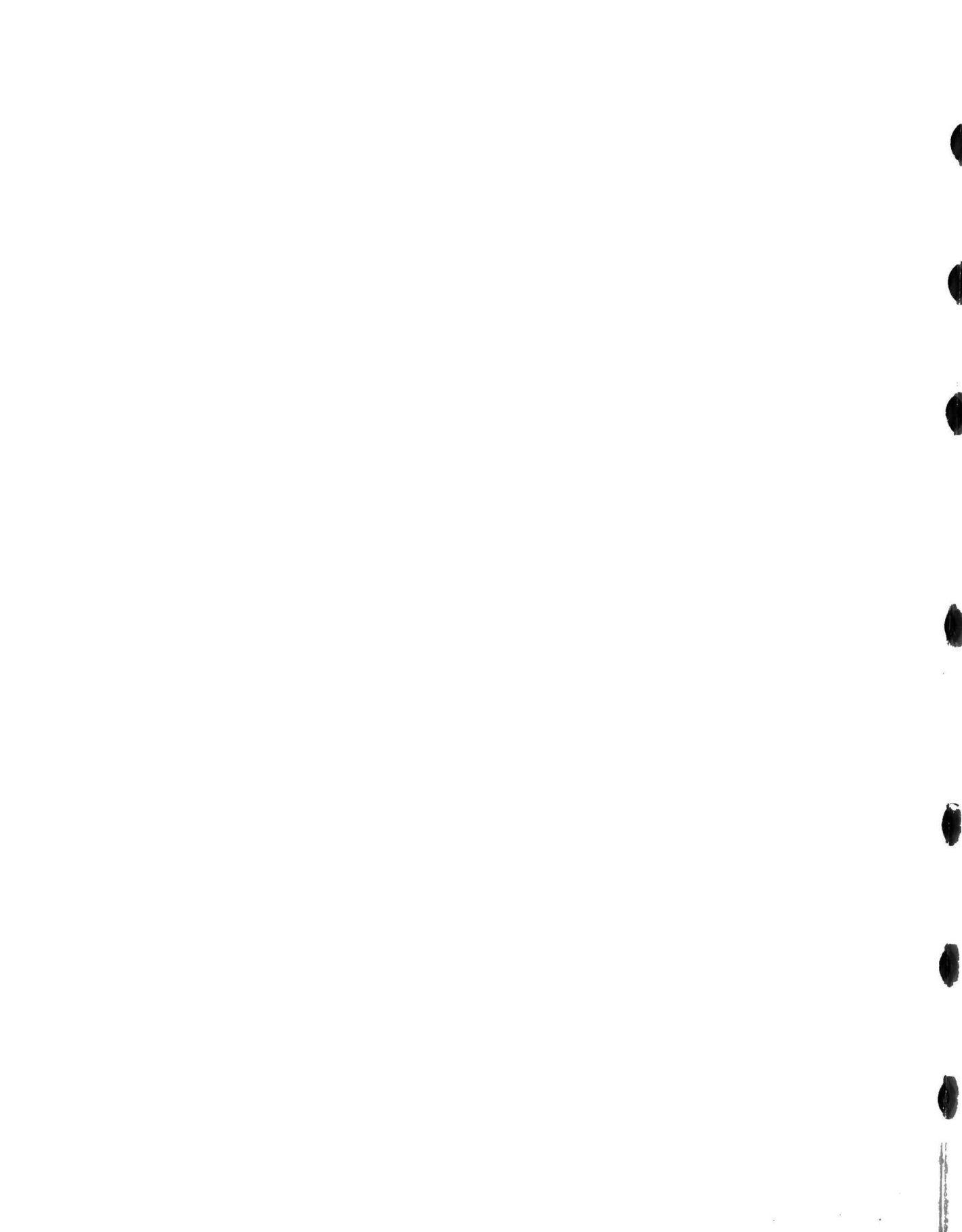
*Le président,*

MARCEL R. SAVARD, F.C.A.

## Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. Les Règles sur les systèmes de loteries, adoptées par la Régie des loteries et courses du Québec à sa séance du 14 décembre 1984 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 2 janvier 1985, modifiées par les Règles adoptées par la Régie à ses séances du 22 février et du 22 mai 1985 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, le 13 mars et le 5 juin 1985, sont de nouveau modifiées par l'insertion, dans la troisième ligne de l'article 36.1 et après le mot « radio », des mots « ou de télévision ».
2. L'article 36.2 de ces règles est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1°, après le mot « radio », des mots « ou de télévision ».
3. L'article 36.3 de ces règles est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, après le mot « radio », des mots « ou du canal de la station de télévision ».
4. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

### Décision 4362, 19 août 1986

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

#### Producteurs de porcs

- Contributions
- Promotion et publicité

Avis est, par les présentes, donné que, par sa décision 4362 rendue le 19 août 1986, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de porcs le 13 juin 1986.

*Le secrétaire,*  
ME CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « Fédération »: La Fédération des producteurs de porcs du Québec;

b) « Plan »: Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 113 modifié par la décision 3557 du 22 12 82, 115, G.O.2, p. 197);

c) « Producteur »: Le producteur assujetti au plan, tel que déterminé à la section IV du Plan;

d) « Truie »: Femelle d'espèce porcine apte ou destinée à la reproduction.

e) « Verrat »: Mâle d'espèce porcine apte ou destiné à la reproduction.

**2.** Tout producteur doit payer une contribution de 0,05 \$ par porc, truie ou verrat vendus ou livrés pour abattage aux fins de promotion et de publicité.

**3.** La contribution de 0,05 \$ imposée ne s'applique pas au porc, truie ou verrat confisqué par les autorités compétentes.

**4.** Le producteur doit payer la contribution mentionnée à l'article 2 à la Fédération par chèque mis à la poste au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois pour les porcs, truies et verrats mis en marché le mois précédent.

**5.** La Fédération peut convenir avec toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé par le plan des modalités de retenue à la source des contributions mentionnées à l'article 2. Dès lors, ces contributions sont retenues et payées conformément aux conventions intervenues.

**6.** Les contributions perçues sont utilisées pour l'administration du programme de promotion et publicité.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986.

8312

**Décision 4363, 19 août 1986**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

**Producteurs de porcs  
— Prélèvement des contributions**

Avis est, par les présentes, donné que, par sa décision 4363 rendue le 19 août 1986, la Régie des marchés agricoles du Québec a adopté l'ordonnance qui suit modifiant l'ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs.

*Le secrétaire,*  
ME CLAUDE RÉGNIER

---

**Ordonnance modifiant l'ordonnance sur  
le prélèvement des contributions des  
producteurs de porcs**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 78)

**1.** L'article 2 de l'ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs (décision 3581 du 09 02 83, 115, *G.O.2*, p. 1254) est modifié en remplaçant le montant de « 0,20 \$ » par celui de « 0,25 \$ » et le montant de « 6 \$ » par celui de « 6,05 \$ ».

**2.** La présente ordonnance entre en vigueur le premier octobre 1986.

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1244-86, 13 août 1986

**SOQUEM**

- Membre du conseil d'administration
- M. Normand Cliche

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Cliche comme membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Valmont Grégoire comme membre de la Société québécoise d'exploration minière est expiré et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre à la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE monsieur Normand Cliche, avocat de Val-d'Or, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière pour un mandat de deux ans, en remplacement de monsieur Valmont Grégoire dont le mandat est expiré;

QUE le décret 2155-80 du 9 juillet 1980, concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière ne s'applique pas à monsieur Normand Cliche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8313

Gouvernement du Québec

### Décret 1245-86, 13 août 1986

**SOQUEM**

- Membre du conseil d'administration
- M. René Dufour

CONCERNANT la nomination de monsieur René Dufour comme membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Paillé a démissionné et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE monsieur René Dufour, ingénieur de ville Mont-Royal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière pour un mandat de deux ans, en remplacement de monsieur Daniel Paillé qui a démissionné;

QUE le décret 2155-80 du 9 juillet 1980 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière ne s'applique pas à monsieur René Dufour.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8313

Gouvernement du Québec

## Décret 1246-86, 20 août 1986

### Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation

CONCERNANT le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Privatisation soit désormais désigné sous le nom de ministre délégué aux Finances et à la Privatisation;

QUE le décret 2653-85 du 13 décembre 1985 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8302

Gouvernement du Québec

## Décret 1247-86, 20 août 1986

### Ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique

— Sous-ministre associé

— M. Florian Rompré

CONCERNANT la nomination de monsieur Florian Rompré comme sous-ministre associé au ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Florian Rompré, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, en poste à Montréal, aux mêmes classement, salaire annuel et autres conditions de travail, à compter des présentes;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, le paragraphe 3<sup>o</sup> du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 et le premier alinéa de l'article 2 des Règles concernant le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions édictées par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 cessent de s'appliquer à monsieur Florian Rompré;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, monsieur Florian Rompré soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives mais sans autorisation préalable, des dépenses qu'il aura effectuées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant calculé sur une base annuelle de 1 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8302

Gouvernement du Québec

## Décret 1248-86, 20 août 1986

### Ministère de la Santé et des Services sociaux

— M. Paul A. Lamarche, sous-ministre adjoint

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul A. Lamarche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Paul A. Lamarche, administrateur à l'Organisation mondiale de la Santé à Copenhague, Danemark, cadre supérieur classe II en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, en poste à Québec, au salaire annuel de 72 000 \$, à compter des présentes;

QUE monsieur Paul A. Lamarche soit remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8302

Gouvernement du Québec

## Décret 1249-86, 20 août 1986

Ministère des Affaires culturelles

— Mme Martine Tremblay, sous-ministre adjointe

CONCERNANT madame Martine Tremblay, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires culturelles

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à madame Martine Tremblay, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires culturelles, administratrice d'État II, le classement de cadre supérieur classe I à ce ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDUC

8302

Gouvernement du Québec

## Décret 1250-86, 20 août 1986

Ministère des Transports

— M. Jacques Charland, sous-ministre adjoint

CONCERNANT monsieur Jacques Charland, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques Charland, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, le classement de cadre supérieur classe I à ce ministère, au même salaire annuel, à compter du 29 août 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDUC

8302

Gouvernement du Québec

## Décret 1251-86, 20 août 1986

Accord de 1974 avec le Gouvernement du Canada

— Approbation de modifications

CONCERNANT l'approbation de modifications à l'accord de 1974 entre le Gouvernement du Québec et celui du Canada

ATTENDU QU'un accord à long terme sur l'assurance-récolte a été signé en 1974 entre le Gouvernement du Québec et celui du Canada;

ATTENDU QUE cet accord a été amendé le 25 juin 1976, le 10 novembre 1976, le 15 juin 1978, le 10 septembre 1979, le 28 septembre 1980 et le 7 novembre 1984;

ATTENDU QUE ces modifications concernaient des ajustements accessoires à l'accord de 1974;

ATTENDU QUE de nouvelles modifications doivent être apportées à l'accord de 1974 pour tenir compte des années d'assurance 1983-1984 et 1984-1985, et que ces amendements portent également sur des éléments accessoires à l'accord de 1974;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des ententes avec le Gouvernement du Canada conformément à l'article 73 de la Loi sur l'assurance-récolte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicté par l'article 110 du chapitre 47 des lois de 1984, l'accord constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.8 et 3.12 de ladite loi, un tel accord pour être valide, doit être approuvé par le gouvernement et signé par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE les articles 26, 27, 64.4 et 64.5 de la Loi sur l'assurance-récolte prévoient que les taux de cotisation, les taux d'escompte et les prix unitaires sont fixés par la Régie;

ATTENDU QUE les articles 28 et 64.6 de la Loi sur l'assurance-récolte prévoient que ces taux et ces prix doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte prévoit que tous les règlements adoptés en vertu de cette loi sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration de quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'obligation de soumettre à l'approbation gouvernementale imposée par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif fait que ces règlements reçoivent deux fois l'approbation gouvernementale;

ATTENDU QU'il y aurait lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à signer les amendements relativement aux taux de cotisation, aux taux d'escompte et aux prix unitaires et ceux qui ont déjà reçu une première approbation gouvernementale par le biais de l'article 75, en autant que ces amendements ne remettent pas en cause l'essence même de l'accord;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que du ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada visant à modifier l'accord sur l'assurance-récolte du 14 février 1974 pour les années 1983-84 et 1984-85 est approuvée;

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Pour les années subséquentes, toutes les ententes visant à modifier l'accord sur l'assurance-récolte de 1974 relativement aux taux de cotisation, aux taux d'escompte et aux prix unitaires ainsi que toute modification ayant reçu une approbation gouvernementale en autant que ces modifications ne réfèrent ni aux matières contenues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 6 et à l'article 10 de l'accord de 1974 ni aux matières relatives à la réassurance des risques assurés par la Régie des assurances agricoles du Québec, sont approuvées et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

8300

Gouvernement du Québec

## Décret 1252-86, 20 août 1986

### Conférence annuelle des ministres et sous-ministres de l'Agriculture

— Victoria, 25 au 27 août 1986

— Délégation québécoise

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence annuelle des ministres et sous-ministres de l'Agriculture, à Victoria, du 25 au 27 août 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la réunion interprovinciale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Victoria, le 25 août 1986, suivie d'une réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture, les 26 et 27 août 1986;

ATTENDU QUE le Québec entend y prendre position sur:

- la répartition des dépenses agricoles effectuées par les gouvernements fédéral et provinciaux;
- les principes à la base du développement de l'agriculture canadienne;
- les négociations canado-américaines sur le commerce des produits agricoles;
- la situation du marché international des produits céréaliers;
- le programme tripartite de stabilisation des revenus agricoles;
- les programmes fédéraux d'aide au transport des céréales;
- les accords nationaux de gestion des approvisionnements.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le gouvernement décrète ce qui suit:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Victoria, du 25 au 27 août 1986;

QUE la délégation en soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Michel Pagé, de:

Monsieur Ghislain Leblond, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Serge Grégoire, directeur du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Pierre Fortin, attaché politique au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Gaston Grammond, sous-ministre adjoint à la planification et aux études économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Jean-Yves Lavoie, directeur des études économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Daniel Beaudet, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8300

Gouvernement du Québec

## **Décret 1253-86, 20 août 1986**

### **Location d'un terrain dans la municipalité de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres — Renouvellement**

CONCERNANT le renouvellement de la location d'un terrain dans la municipalité de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres, comté de Charlevoix

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a consenti au Gouvernement du Québec, le 29 juin 1982, la permission d'occuper et d'utiliser la totalité et toute partie d'une certaine parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot cinq cent quarante-quatre (ptie lot 544), du cadastre officiel de la paroisse de l'Île-aux-Coudres, division d'enregistrement de Charlevoix no 2, d'une superficie de quatre cent quatre-vingts (480) pieds carrés, dans le but de construire une salle d'attente pour les usagers du traversier;

ATTENDU QUE cette permission était pour une durée de cinq (5) ans, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et se terminant le 31 décembre 1984, sujette à renouvellement, sauf en ce qui concerne le prix, tel que mentionné à l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la clause 3 de l'entente signée le 29 juin 1982 par ce qui suit:

« 3. Pour l'occupation dudit terrain, le ministre paiera d'avance aux Transports, par l'intermédiaire du Receveur général du Canada, pour la durée et la période commençant le premier jour de janvier 1985 et se terminant le trente et unième jour de décembre 1985, le loyer ou la somme de cent quatre dollars (104,00 \$) en monnaie légale du Canada et, par la suite, de la même façon, pour la période commençant le premier jour de janvier 1986 et se terminant le trente et unième jour de décembre 1986, le loyer ou la somme de cent huit dollars (108,00 \$) et, par la suite, de la même façon, pour la période commençant le premier jour de janvier 1987 et se terminant le trente et unième jour de décembre 1987, le loyer ou la somme de cent douze dollars (112,00 \$) et, par la suite, de la même façon, pour la période commençant le premier jour de janvier 1988 et se terminant le trente et unième jour de décembre 1988, le loyer ou la somme de cent seize dollars (116,00 \$) et, par la suite, de la même façon, pour la période commençant le premier jour de janvier 1989 et se terminant à la fin du présent contrat, le loyer ou la somme de cent vingt dollars (120,00 \$) par année. ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE ce renouvellement constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE le renouvellement de l'entente signée le 29 juin 1982 entre le gouvernement fédéral et le Gouvernement du Québec pour une période additionnelle de cinq (5) ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et se terminant le 31 décembre 1989; au loyer annuel de cent quatre

dollars (104,00 \$) pour l'année 1985; cent huit dollars (108,00 \$) pour l'année 1986; cent douze dollars (112,00 \$) pour l'année 1987; cent seize dollars (116,00 \$) pour l'année 1988 et cent vingt dollars (120,00 \$) pour l'année 1989 soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure ce renouvellement conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8303

Gouvernement du Québec

### Décret 1254-86, 20 août 1986

#### Transfert par le gouvernement fédéral de l'administration et du contrôle de parcelles de lots situées dans le village de Gaspé

CONCERNANT le transfert du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle de deux (2) parcelles du lot un (pties 1) et une (1) parcelle du lot deux (ptie 2) du rang I de la révision cadastrale du village de Gaspé, ayant une superficie totale de 27 355 pieds carrés ou 2 541,36 mètres carrés

ATTENDU QUE selon le dossier 1-73-01064-6 des archives du ministère des Transports du Québec, deux (2) parties du lot un (pties 1) et une (1) partie du lot deux (ptie 2), rang I, de la révision cadastrale du village de Gaspé, division d'enregistrement de Gaspé, ayant une superficie de 27 355 pieds carrés ou 2 541,36 mètres carrés et telles que décrites aux descriptions techniques préparées par Henri Chrétien, arpenteur-géomètre, le 13 juin 1975, conservées aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 373-1-G-X, sont requises pour fins de voirie;

ATTENDU QUE ces parcelles de terrain ont été évaluées à la somme de treize mille quatre-vingt-douze dollars (13 092,00 \$);

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé 1983-2918, du 22 septembre 1983, le gouvernement fédéral a transféré au Gouvernement du Québec, pour la somme de treize mille quatre-vingt-douze dollars (13 092,00 \$), l'administration et le contrôle des parcelles de terrain plus haut mentionnées et a autorisé l'imposition d'une servitude de non-accès entre les points 29-30-31, telle qu'indiquée sur le plan préparé par Henri Chrétien, arpenteur-géomètre, le 13 juin

1975, servitude de non-accès grevant le résidu de la propriété restant au gouvernement fédéral;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter par décret du Gouvernement du Québec, le transfert d'administration et de contrôle desdites parcelles;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec accepte le transfert de l'administration et du contrôle des parcelles de terrain ci-haut mentionnées, le tout selon le décret du Conseil privé 1983-2918 du gouvernement fédéral en date du 22 septembre 1983;

Le prix de treize mille quatre-vingt-douze dollars (13 092,00 \$) sera payé au gouvernement fédéral pour le transfert de ces parcelles de terrain et les sommes nécessaires à cette fin seront payées à même les crédits disponibles du budget du ministère des Transports;

Trois (3) copies authentiques du présent décret seront transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8303

Gouvernement du Québec

### Décret 1255-86, 20 août 1986

#### Hydro-Québec

- Règlement no 414
- Emprunt en monnaie des E.U.
- Émission et vente d'obligations
- Garantie du Québec

CONCERNANT l'approbation du Règlement no 414 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 72 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 18 août 1986, adopté son Règlement no 414, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations en dollars américains, série « GJ », d'une valeur nominale globale de 72 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement no 414 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le Québec garantisse le paiement du capital des obligations susdites, de la prime, s'il en est, et de l'intérêt sur celles-ci ainsi que des autres montants (autres que les honoraires, commissions et dépenses) payables aux termes de ces obligations;

VU la recommandation du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement no 414 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations en dollars américains 8,175 %, série « GJ », échéant le 21 août 1996 et d'une valeur nominale globale de 72 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « obligations »), selon les modalités stipulées dans ce règlement.

Les modalités de cet emprunt et des obligations seront telles que stipulées dans la convention d'achat d'obligations (la « convention d'achat d'obligations ») et dans la convention d'agent payeur auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 des présentes, notamment:

a) les obligations porteront intérêt à compter du 21 août 1986 au taux de 8,175 % l'an et l'intérêt sera payable annuellement, à terme échu, le 21 août de chaque année à compter du 21 août 1987;

b) sous réserve de leur rachat par anticipation conformément aux dispositions de l'alinéa c ci-dessous, les obligations viendront à échéance le 21 août 1996; et

c) si Hydro-Québec devient obligée de payer des montants additionnels à la suite d'une déduction ou retenue à la source au titre d'impôts, Hydro-Québec

pourra racheter la totalité des obligations alors en cours aux prix de rachat (y compris une prime) stipulés dans la convention d'achat d'obligations, à moins qu'il ne lui soit permis de faire les déductions ou retenues à la source requises sans le paiement de tels montants additionnels.

Les obligations seront vendues au prix de 100 % de leur valeur nominale.

2. Le projet de la convention d'achat d'obligations devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et The Industrial Bank of Japan (Canada) (la « Banque »), y compris, en annexe, les textes de l'obligation globale, des obligations en forme définitive et des garanties du Québec, et celui de la convention d'agent payeur devant intervenir entre Hydro-Québec et la Banque, lesquels projets sont joints en annexe à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés et le Québec est autorisé à signer et livrer la convention d'achat d'obligations et les garanties du Québec. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention d'achat d'obligations de la teneur du projet susdit mais avec les modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec.

3. Le Québec garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement le paiement, lorsqu'ils deviendront dus, de tous les montants payables par Hydro-Québec aux termes des obligations, que ce soit au titre du capital, de la prime, de l'intérêt ou à d'autres titres (autres que les honoraires, commissions et dépenses).

La garantie apparaîtra sur l'obligation globale et sur les obligations en forme définitive. La garantie apparaissant sur l'obligation globale et celle apparaissant sur les obligations en forme définitive, si ces dernières ne sont pas imprimées, seront signées à la main, pour et au nom du Québec, par une des personnes autorisées à signer la convention d'achat d'obligations aux termes du paragraphe 2 des présentes. La garantie apparaissant sur les obligations en forme définitive, si ces dernières sont imprimées, portera le fac-similé imprimé ou autrement reproduit de la signature du ministre des Finances en poste à la date des présentes. Les textes de ces garanties seront de la teneur des projets des garanties en langue anglaise joints en annexe à la convention d'achat d'obligations avec les modifications que le signa-

taire de ces garanties jugera nécessaires ou utiles, sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec. Un fac-similé de signature aura le même effet qu'une signature manuscrite.

4. Les garanties seront régies par les lois de l'État de New York et interprétées en accord avec celles-ci. Le Québec mandate la déléguée générale du Québec à New York et le directeur du bureau et représentant du Québec à Toronto, aux adresses de leur bureau respectif, pour accepter, pour et au nom du Québec, la signification de toute procédure dans le cadre de toutes actions découlant de la convention d'achat d'obligations, de la convention d'agent payeur susdite, de l'obligation globale ou des obligations et intentées dans l'État de New York, dans le cas de la déléguée générale du Québec à New York, ou dans la province d'Ontario, dans le cas du directeur du bureau et représentant du Québec à Toronto.

5. N'importe laquelle des personnes autorisées à signer la convention d'achat d'obligations aux termes du paragraphe 2 des présentes est autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous les documents que cette personne jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des obligations, de l'octroi des garanties auxquelles les présentes pourvoient, de même que de l'exécution des engagements du Québec résultant de la convention d'achat d'obligations et de ces garanties.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8304

Gouvernement du Québec

## Décret 1256-86, 20 août 1986

### Hydro-Québec

- Règlement no 415
- Emprunt en monnaie des É.U.
- Émission et vente de billets
- Garantie du Québec

CONCERNANT l'approbation du Règlement no 415 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces billets par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., H-5 et amendements) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de

Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 18 août 1986, adopté son Règlement no 415, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets, série « GL », d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement no 415 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et de l'intérêt sur ses billets, série « GL », et de toutes autres sommes pouvant être payables à l'égard de tous impôts ou taxes prélevés à la source soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement no 415 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses billets sans échéance fixe, à taux variable, série « GL », d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « billets ») en accord avec les conditions stipulées dans ce règlement.

Les modalités en conditions des billets seront telles que stipulées dans le projet de billet en forme définitive auquel il est fait référence au paragraphe 2 (le « projet de billet en forme définitive »), notamment:

a) l'intérêt sur les billets sera payable semestriellement à terme échu à un taux d'intérêt qui sera de 0,0625 % au dessus de la moyenne arithmétique des cotations offertes par quatre banques de référence pour des dépôts à six mois en eurodollars à Londres, ou, si un tel taux ne peut être obtenu, au taux prévu dans le projet de billet en forme définitive;

b) les billets n'auront pas d'échéance fixe mais viendront à échéance lors de la dissolution ou liquidation d'Hydro-Québec, tel que prévu dans le projet de billet en forme définitive;

c) si Hydro-Québec devient obligée de payer des montants additionnels en raison d'impôts, Hydro-Québec aura l'option de racheter les billets à leur valeur nominale; et

d) Hydro-Québec pourra, à toute date de paiement d'intérêt à compter de septembre 1991, racheter les billets à leur valeur nominale.

Les billets seront vendus au prix de 100 % de leur valeur nominale.

2. Le projet de convention de souscription et le projet de convention supplémentaire y compris, en annexe, les textes du billet global temporaire, des billets en forme définitive et des garanties du Québec, lesquels projets sont joints en annexe à la présente recommandation, sont approuvés et le Québec est autorisé à signer et livrer la convention de souscription et les garanties du Québec. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, le délégué général du Québec à Londres ou le directeur de l'administration tous deux à la délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de souscription de la teneur du projet susdit mais avec les modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec.

3. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital et des intérêts du billet global temporaire et des billets en forme définitive ainsi que des montants additionnels qui pourraient être payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques prélevés à la source, tel que stipulé au Règlement numéro 415 d'Hydro-Québec.

Pour tout ce qui a trait aux billets, y compris le billet global temporaire, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux anglais, désignera le délégué général du Québec à Londres et le directeur de l'administration tous deux à la délégation générale du Québec à Londres, son mandataire pour fins de signification de procédures et, dans la mesure permise par la loi, consentira à l'émission de toute mesure compensatoire. La garantie et les engagements susdits seront régis par les lois de l'Angleterre.

La garantie apparaîtra sur le billet global et sur les billets en forme définitive. La garantie apparaissant sur le billet global sera signée à la main, pour et au nom du Québec, par une des personnes autorisées à signer la convention de souscription aux termes du paragraphe 2. La garantie apparaissant sur les billets en forme définitive portera le fac-similé imprimé ou autrement reproduit de la signature du ministre des Finances en poste à

la date des présentes. Les textes de ces garanties seront de la teneur des projets des garanties en langue anglaise joints en annexe à la convention supplémentaire avec les modifications que le signataire de ces garanties jugera nécessaires ou utiles, sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec. Un fac-similé de signature aura le même effet qu'une signature manuscrite.

4. N'importe laquelle des personnes autorisées à signer la convention de souscription aux termes du paragraphe 2 est autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous les documents que cette personne jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des obligations, de l'octroi des garanties auxquelles les présentes pourvoient, de même que de l'exécution des engagements du Québec résultant de la convention de souscription et de ces garanties et à effectuer toutes les formalités et à satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour obtenir la cotation des billets à la Bourse de Luxembourg, y compris le dépôt et la publication de tous documents qui seront demandés par cette bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par cette dernière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

8304

Gouvernement du Québec

## **Décret 1257-86, 20 août 1986**

### **Constitution en corporation de l'Assemblée chrétienne de Stanstead**

CONCERNANT la constitution en corporation, en vertu de la Loi sur la constitution de certaines églises, de l'Assemblée chrétienne de Stanstead

ATTENDU QUE l'église protestante particulière l'Assemblée chrétienne de Stanstead a présenté une requête aux fins d'obtenir sa constitution en corporation en vertu de la Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., c. C-63);

ATTENDU QUE toutes les prescriptions de la loi ont été remplies;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à cette requête;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le gouvernement fasse droit à la requête de l'Assemblée chrétienne de Stanstead et lui accorde sa constitution en corporation, conformément à la Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., c. C-63).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDDUC

8304

Gouvernement du Québec

## Décret 1258-86, 20 août 1986

### Subvention à la Société de développement de la Baie James

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE par la décision 84-271 du 17 octobre 1984 du Conseil des ministres, le gouvernement décidait de mettre fin aux opérations de la Société de développement de la Baie James tout en maintenant son rôle logistique pour deux ans, soit jusqu'à l'automne 1986;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, à la suite de cette décision, a conçu et mis en oeuvre un programme de réaffectation des activités dont elle avait la responsabilité, de démobilisation de ses employés et de fermeture de ses bureaux;

ATTENDU QUE pour compléter la mise en oeuvre de ce programme et assurer un niveau d'opérations minimum la Société de développement de la Baie James a besoin d'un budget d'opération;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James dispose d'une autorisation d'emprunt de 17,1 M \$ et qu'en date du 31 mars 1986, le niveau du capital emprunté se situait à 16,4 M \$;

ATTENDU QUE dans le processus de cessation des activités de la Société de développement de la Baie James, il est opportun que le gouvernement assume le remboursement des emprunts effectués;

ATTENDU QU'un budget de 5 095 000 \$ est prévu, en 1986-87, au programme 07: « Aide financière aux Sociétés d'État », élément 02: « Aide financière à la Société de développement de la Baie James », du ministère des Affaires municipales et qu'il y a lieu d'affecter cette somme au fonctionnement et au service de la dette de la Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'une subvention de 5 095 000 \$ soit versée à la Société de développement de la Baie James pour le financement de ses opérations et le remboursement de la dette et que cette subvention soit imputée au programme 07: « Aide financière aux Sociétés d'État », élément 02: « Aide financière à la Société de développement de la Baie James », du ministère des Affaires municipales.

QUE le ministre indique à la Société de développement de la Baie James que la partie de cette subvention qui doit être affectée au service de la dette ne doit pas être inférieure à 4 870 000 \$.

QU'à compter du versement de la subvention, la Société de développement de la Baie James obtienne l'autorisation spécifique du ministre des Affaires municipales pour tout emprunt qui ferait passer le total de ses emprunts à plus de 11 530 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDDUC

8305

Gouvernement du Québec

## Décret 1259-86, 20 août 1986

### Office du crédit agricole du Québec — M. J.-Claude Simoneau, régisseur et vice-président — Renouvellement de mandat

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur J.-Claude Simoneau comme régisseur et vice-président de l'Office du crédit agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur J.-Claude Simoneau soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de l'Office du crédit agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 septembre 1986, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDDUC

## **Conditions d'emploi de monsieur J.-Claude Simoneau comme régisseur et vice-président de l'Office du crédit agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75)

### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur J.-Claude Simoneau, qui accepte d'agir à temps plein, comme régisseur et vice-président de l'Office du crédit agricole du Québec, ci-après appelé l'Office.

Monsieur Simoneau peut agir comme président du conseil d'administration de la Mutuelle-Vie des fonctionnaires et de ses filiales avec l'accord et selon des modalités à convenir avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Office, il exerce tout mandat que lui confie l'Office.

Monsieur Simoneau remplit ses fonctions au siège social de l'Office à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Simoneau, cadre supérieur classe I au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 septembre 1986 pour se terminer le 14 septembre 1991, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Simoneau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date du renouvellement de son mandat, monsieur Simoneau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 501 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Simoneau participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Simoneau continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

L'Office remboursera à monsieur Simoneau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Simoneau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### **4.3 Vacances**

Monsieur Simoneau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de l'Office.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Renonciation**

Nonobstant les dispositions de l'article 2, monsieur Simoneau renonce au poste de régisseur et vice-président de l'Office à l'échéance de cinq ans soit le 14 septembre 1991.

#### **5.2 Démission**

Monsieur Simoneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.3 Destitution

Monsieur Simoneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Simoneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RETOUR

Monsieur Simoneau peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 14 septembre 1991 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement de cadre supérieur classe I. Dans le cas où son salaire de régisseur et vice-président de l'Office est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 5, le mandat de monsieur Simoneau se termine le 14 septembre 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Simoneau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

J.-CLAUDE SIMONEAU

JEAN-NOËL POULIN,  
secrétaire général  
associé

Gouvernement du Québec

## Décret 1260-86, 20 août 1986

### Commission de protection du territoire agricole du Québec

— Vice-président  
— M. Gaston Meunier

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Meunier comme vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gaston Meunier soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 septembre 1986, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

### Conditions d'emploi de monsieur Gaston Meunier comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

#### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Gaston Meunier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Meunier remplit ses fonctions au siège social de la Commission, à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 septembre 1986 pour se terminer le 1<sup>er</sup> septembre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Meunier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Meunier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Meunier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Meunier participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Meunier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Meunier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Meunier peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Meunier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Meunier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Meunier se termine le 1<sup>er</sup> septembre 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Meunier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Meunier comme membre et vice-président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GASTON MEUNIER

\_\_\_\_\_  
JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

8300

Gouvernement du Québec

## Décret 1261-86, 20 août 1986

### Commission de protection du territoire agricole du Québec

— Vice-président  
— M. Bernard Ouimet

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Ouimet comme vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Bernard Ouimet, administrateur d'État II, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 2 septembre 1986, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

### Conditions d'emploi de monsieur Bernard Ouimet comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

#### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Ouimet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Ouimet remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Ouimet, administrateur d'État II est muté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et placé en congé sans traitement de ce ministère.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 septembre 1986 pour se terminer le 1<sup>er</sup> septembre 1989, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Ouimet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouimet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

##### 3.2 Assurances

Monsieur Ouimet participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Ouimet continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Ouimet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

##### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ouimet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

##### 4.3 Vacances

Monsieur Ouimet a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II du gouvernement.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Ouimet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Monsieur Ouimet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ouimet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

Monsieur Ouimet peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 1989, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouimet se termine le 1<sup>er</sup> septembre 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ouimet à un

autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

BERNARD OUIMET

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

8300

Gouvernement du Québec

**Décret 1263-86, 20 août 1986**

**Décret 1317-81 du 13 mai 1981**

— Modifications

CONCERNANT diverses modifications au décret 1317-81 du 13 mai 1981 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations et travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), modifié par le règlement adopté par le décret 1002-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 de ce Règlement assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu d'élimination des déchets dangereux;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de cette Loi prévoit que le titulaire d'un certificat d'autorisation peut demander au gouvernement d'en modifier les conditions;

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie Stablex Canada Ltée pour la construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville par décret 1317-81 du 13 mai 1981;

ATTENDU QUE la compagnie Stablex Inc. a soumis diverses demandes de modification du certificat d'autorisation, datées respectivement du 4 mars, 17 avril et 29 octobre 1985;

ATTENDU QUE les modifications demandées par la compagnie Stablex Canada Inc. ne sont pas assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier une des conditions rattachées au certificat d'autorisation émis en faveur de la compagnie Stablex Canada Ltée relativement à son projet de construction d'une usine d'élimination des déchets inorganiques dans la municipalité de Blainville;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier le nom de la compagnie;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le décret 1317-81 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit modifié par le remplacement, des mots « compagnie Stablex Ltée » par les mots « compagnie Stablex Inc. », partout où ils se trouvent;

QUE le paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif de ce décret soit remplacé par le suivant:

« 3. que la compagnie verse au gouvernement un bon de garantie au montant de trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$) indexé annuellement au coût de la vie et qu'elle s'engage à déposer, auprès d'une fiducie reconnue, une somme de 25 cents par tonne métrique de déchets traités pendant la période de vie active de la compagnie selon un mode de paiement annuel. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

Gouvernement du Québec

## Décret 1264-86, 20 août 1986

### Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Modalités de financement

CONCERNANT les modalités de financement de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la loi constitutive de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles a été amendée par la Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (1986, c. 58);

ATTENDU QUE l'article 117 de ladite Loi précise que l'article 394 de sa loi constitutive est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Ce fonds est constitué des sommes que la Commission y verse pour l'application du présent chapitre au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement »;

ATTENDU QUE l'article 121 de ladite Loi précise que la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse le fonds consolidé du revenu des sommes versées par le gouvernement au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles depuis le 1<sup>er</sup> avril 1986;

ATTENDU QUE le financement des opérations de la Commission d'appel est dorénavant assumé par la Commission et ce, sur présentation d'une demande du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement 1986-87 déjà octroyé à la Commission d'appel s'établit à 3 660 800 \$ et que sur ce montant, le ministère de la Justice a versé depuis le 1<sup>er</sup> avril 1986 la somme de 915 000 \$ au fonds de la Commission d'appel.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles la somme de 2 745 800 \$ représentant le solde du budget global déjà octroyé pour l'exercice en cours, en huit (8) versements mensuels égaux et consécutifs de 305 000 \$ commen-

çant le 1<sup>er</sup> juillet 1986 et un dernier versement de 305 800 \$ le 1<sup>er</sup> mars 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

8307

Gouvernement du Québec

### **Décret 1265-86, 20 août 1986**

#### **Cour municipale de la ville de Saint-Georges — Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires**

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Saint-Georges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 9 juin 1986, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Saint-Georges a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Saint-Georges soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST DÉCRÉTÉ sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Saint-Georges.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 2 septembre 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

8307

Gouvernement du Québec

### **Décret 1266-86, 20 août 1986**

#### **Application de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales dans le domaine de la recherche scientifique — Reconduction du décret 524-83**

CONCERNANT la reconduction du décret 524-83 concernant l'application de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales dans le domaine de la recherche scientifique

ATTENDU QUE selon l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1), aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE les subventions pour fins de recherche, dans la mesure où elles sont sollicitées ou formellement acceptées par un organisme public ou par des chercheurs à son emploi, constituent des ententes tombant sous l'empire de cet article 21;

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît l'importance pour les chercheurs québécois de bénéficier de fonds d'organismes étrangers;

ATTENDU QUE le gouvernement juge important les enjeux du développement scientifique et est déterminé à veiller aux implications des interventions dans ce domaine en agissant de concert avec les organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement, particulièrement par le décret 524-83, a accordé à certains organismes publics l'autorisation préalable de conclure des ententes dans le domaine de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE cette autorisation couvrait les exercices financiers 1982-1983, 1983-1984, 1984-1985;

ATTENDU QUE le décret 524-83 a été reconduit pour l'année financière 1985-1986 par le décret 1550-85 et qu'il y a lieu de reconduire ce décret à nouveau pour les exercices financiers 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989;

ATTENDU QUE les ministères de la Santé et des Services sociaux et de l'Enseignement supérieur et de la Science ont été consultés et sont favorables à une telle reconduction;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Relations internationales:

1. QUE les universités du Québec, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et tous les autres organismes publics du Québec soient autorisés à conclure, au cours des années financières 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989, des ententes dont le montant total est de moins de 500 000,00 \$ ayant pour seul objet une subvention ou un contrat de recherche, avec un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

2. QUE pour toute entente non visée à l'alinéa précédent, l'organisme demandeur doit adresser au ministre responsable de cet organisme ou qui lui verse une subvention, une demande d'autorisation préalable à la conclusion de l'entente projetée;

3. QUE la demande d'autorisation requise en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales doit être examinée selon les critères et modalités décrits à l'annexe 1;

4. QUE chaque décret autorisant l'organisme public demandeur à conclure une entente doit préciser la durée de cette entente et, le cas échéant, la durée de la période de renouvellement;

5. QUE chaque décret autorisant une entente doit comporter une clause obligeant l'organisme public demandeur à faire parvenir le texte de cette entente au ministre responsable de la conclusion de celle-ci.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

## ANNEXE 1

### CHEMINEMENT, CRITÈRES ET MODALITÉS D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLES À LA NÉGOCIATION D'ENTENTES CONCERNANT DES SUBVENTIONS OU CONTRATS DE RECHERCHE, EN VERTU DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

1. L'organisme public demandeur fait parvenir sa demande d'autorisation au ministre responsable de cet organisme, ou qui lui verse la subvention mentionnée, conformément à l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

2. Le ministère responsable demeure l'unique interlocuteur de l'organisme public demandeur;

3. Le ministère responsable, sur réception de la demande, en transmet copies au ministère des Relations

internationales et au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science pour études simultanées;

4. Les autorisations requises sont sujettes à l'étude de l'entente projetée en ce qui a trait:

— aux implications pour la cohérence du développement sectoriel et intersectoriel;

— aux implications intergouvernementales, notamment en ce qui a trait au respect des compétences du Québec;

— aux implications financières ayant trait aux coûts directs et indirects actuels et éventuels;

5. Le ministère responsable de l'organisme demandeur est plus spécifiquement chargé d'évaluer les implications de l'entente projetée pour son secteur et son réseau d'établissements;

6. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science est plus spécifiquement chargé de l'évaluation de l'entente projetée quant à ses implications intersectorielles, à l'économie du système scientifique québécois, et aux incidences de l'entente projetée sur le dossier des relations fédérales-provinciales en matière de financement de la recherche scientifique;

7. L'avis du ministère responsable de l'organisme public demandeur et celui du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science seront acheminés au ministre des Relations internationales qui fera une recommandation, s'il y a lieu, au Conseil des ministres;

8. Conformément à l'article 21 de la Loi sur le ministre des Relations internationales, le ministre des Relations internationales, en accord avec le ministre responsable de l'organisme public demandeur, veille à la négociation de l'entente.

8308

Gouvernement du Québec

## Décret 1267-86, 20 août 1986

### Nomination des membres de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Modification

CONCERNANT une modification aux décrets concernant la nomination des membres de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QUE par le décret 749-84 du 28 mars 1984, le gouvernement a approuvé une entente avec

l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relativement à la création de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues à cet effet dans l'Entente, le ministre des Relations internationales désignait, le 17 mars 1986, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour agir à titre de coprésident de l'Agence;

ATTENDU QU'il est également prévu par l'Entente, qu'outre les deux présidents, l'Agence comprenne huit membres dont quatre membres désignés par le Gouvernement du Québec et quatre membres suppléants dont deux désignés par le Gouvernement du Québec pour siéger en cas d'absence des membres;

ATTENDU QUE par le décret 1241-84 du 30 mai 1984, modifié par le décret 1237-85 du 19 juin 1985, le gouvernement nommait les membres de l'Agence pour le Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre du Tourisme désire effectuer des changements dans la composition de l'Agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre du Tourisme:

QUE madame Lorraine Bois, directrice générale de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, et monsieur Denis Gouin, professeur au Cégep de Trois-Rivières, soient nommés membres de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en remplacement de monsieur Réjean Séguin et de monsieur Paul-André Quintin;

QUE soient nommés membres suppléants de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en remplacement de monsieur Julien Arbour, homme d'affaires, et du directeur de Loisir touristique du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

monsieur Réjean Séguin, directeur général du Regroupement Loisir Québec, et monsieur Paul-André Quintin, directeur au bureau du recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour siéger en cas d'absence de madame Lorraine Bois ou de monsieur Denis Gouin;

l'administrateur désigné par le sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour siéger en cas d'absence du sous-ministre adjoint au loisir et aux programmes à la jeunesse;

l'administrateur désigné par le sous-ministre des Relations internationales pour siéger en cas d'absence du directeur de la direction Europe du ministère des Relations internationales;

QUE, tel que prévu dans l'Entente, le nombre de membres suppléants à une même réunion de l'Agence ne puisse dépasser deux personnes;

QUE les membres entrent en fonction à la date de prise d'effet du présent décret pour la période restante du mandat de leurs prédécesseurs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8309

Gouvernement du Québec

## Décret 1271-86, 20 août 1986

### Autorisation au ministre du Revenu de conclure une entente avec Acrofax Inc.

CONCERNANT l'autorisation au ministre de Revenu de conclure une entente avec Acrofax Inc.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des accords avec toute personne, association ou société, aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QUE la corporation Acrofax Inc. a pour objet de communiquer à ses clients certains renseignements concernant les personnes qu'ils désignent;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu désire conclure une entente avec la corporation Acrofax Inc. afin de bénéficier des services de renseignements qu'elle fournit;

ATTENDU QUE les renseignements demandés ont pour objet de faciliter l'application des lois fiscales à l'égard de certains contribuables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Revenu à conclure une telle entente.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure avec la corporation Acrofax Inc. l'entente ci-jointe relative à la communication de renseignements concernant certains contribuables, aux fins de l'application des lois fiscales dont la responsabilité lui est confiée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

**ENTENTE****ENTRE**

LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC, ici représenté par son sous-ministre, monsieur Bernard Angers, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désigné « le ministre »

**ET**

ACROFAX INC., corporation légalement constituée en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 4875, boulevard Métropolitain Est, Saint-Léonard (Québec), ici représentée par son président, monsieur Gilles Lachance, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée « la corporation ».

ATTENDU QUE le ministre peut, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente avec toute personne, association ou société aux fins de l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le ministre désire conclure une telle entente afin de faciliter l'application des lois fiscales à l'égard de certaines personnes:

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

**1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet de permettre au ministre d'avoir accès aux services offerts par la corporation.

Ces services consistent principalement à communiquer, sur demande, certains types de renseignements concernant les personnes désignées par le ministre.

Aux fins de l'exécution de la présente entente, la corporation ne peut exiger du ministre un nombre minimum de demandes.

**2. NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS**

La corporation s'engage à fournir au ministre, à sa demande et sur identification de la personne visée, les renseignements suivants:

- l'adresse la plus récente de cette personne;
- le nom de son employeur;
- les organismes qui ont effectué des demandes ou fait rapport sur cette personne;
- l'expérience de crédit de cette personne.

L'identification de la personne visée dans la demande de renseignements est restreinte à la communication des renseignements suivants:

- le nom de cette personne;
- son adresse, lorsque connue;
- son numéro d'assurance sociale;
- sa date de naissance, lorsque requis.

Aucun autre identifiant ne peut être exigé par la corporation pour répondre aux demandes de renseignements.

**3. USAGE ET BUT DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS**

Les renseignements demandés par le ministre ont principalement pour objet de déterminer le lieu de résidence de certaines personnes et ainsi permettre d'établir une communication avec elles et d'orienter, le cas échéant, les actions de recouvrement les concernant.

**4. CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qu'elle reçoit.

L'identification du ministère du Revenu à titre de requérant ainsi que les renseignements permettant d'identifier la personne visée dans sa demande ne peuvent être utilisés par la corporation qu'aux fins de l'établissement du relevé mensuel des sommes dues par le ministère du Revenu et ne peuvent en aucune manière être conservés, compilés ou servir à enrichir ou mettre à jour les données détenues par la corporation pour elle-même ou ses clients.

La corporation et les membres de son personnel affectés aux demandes de renseignements du ministre sont, en vertu de l'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), des fonctionnaires et, à ce titre, sont tenus aux obligations de confidentialité prévues par cet article.

Le ministre vérifie de temps à autre auprès de la corporation que les obligations de confidentialité prévues par la présente clause et la clause 7, sont respectées et prend les mesures appropriées à cette fin.

La corporation est dégagée par ailleurs de toute responsabilité découlant de la divulgation par le ministre des renseignements qu'elle lui communique.

## 5. EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude.

Aucune partie n'est responsable des pertes ou dépenses subies par l'autre résultant de l'inexactitude d'un renseignement communiqué.

## 6. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

La corporation s'engage à mettre à la disposition du ministre, aux fins de la transmission des renseignements demandés, quatre terminaux de marque Texas Instruments, modèle 707 ou 763, qui seront installés dans les locaux du ministère du Revenu, soit deux au 3800, rue Marly, Sainte-Foy, et deux au 3, place Desjardins, Montréal.

La corporation s'engage à installer, à ses frais, ces terminaux dans les 15 jours de la date de la signature de la présente entente.

## 7. PERSONNES DÉSIGNÉES AUX FINS DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Seules les personnes désignées par chacune des parties et dont l'exercice de leurs fonctions le requiert peuvent avoir accès aux renseignements communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

Le personnel du service de la comptabilité de la corporation seulement a accès aux renseignements communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente entente, aux fins de l'établissement du relevé mensuel des sommes dues par le ministère du Revenu.

La corporation s'engage à ne laisser aucune trace de ces demandes lorsque les coûts y afférents ont été acquittés par le ministère.

Quant au ministère, seuls les membres du personnel de la Direction générale de la perception, secteur de la perception cyclique, bureau de Québec et Montréal (maximum 8 personnes) et de la Direction générale des opérations, direction des rôles et courrier, bureau de Québec et Montréal (maximum 10 personnes) sont autorisés à utiliser les terminaux mis à la disposition du ministère et à accéder aux renseignements qui y sont communiqués au moyen d'un code d'accès informatique particulier.

## 8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### a) Cotisation annuelle:

Le montant de la cotisation pour la première année d'exécution de l'entente est établi à 35 %, payable à la date de la signature des présentes.

Pour les années subséquentes, le montant de la cotisation annuelle est celui fixé uniformément par la corporation à l'égard de tous ses clients après avis à cet effet.

### b) Coût par demande et modalités de paiement:

Le coût unitaire d'une demande est établi à 3,75 \$ pour la première année d'exécution de l'entente et subséquemment, au coût établi par la corporation à l'égard de ses clients après avis à cet effet.

Ce coût est payable dans les 30 jours de la réception de l'état de compte mensuel de la corporation.

Aucun autre frais relatif aux demandes de renseignements ne peut être exigé par la corporation.

### c) Coût de location et d'entretien:

Le coût de location des terminaux est fixé à 85 \$ par mois chacun, pour la première année d'utilisation à compter de la date de leur installation et, par la suite, au coût convenu entre les parties.

Il comprend tous les coûts d'entretien et de réparation des appareils mis à la disposition du ministre par la corporation.

La corporation s'engage à effectuer les réparations requises dans les meilleurs délais.

## 9. REPRÉSENTATION

Chacune des parties désigne par écrit à l'autre, dans les 15 jours de la date de la signature de la présente entente, la personne responsable des questions relatives à son application.

## 10. MODIFICATION

Toute modification à la présente entente, sauf celles relatives à la cotisation annuelle et au coût unitaire des demandes de renseignements, devront faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

## 11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties ou, si celles-ci signent à des dates différentes, à la date de la dernière signature.

Cette entente est d'une durée de trois ans. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin avant terme moyennant l'envoi d'un avis de 30 jours.

Les clauses 4 et 5 relatives à la confidentialité et à l'exactitude des renseignements communiqués demeureront en vigueur malgré la terminaison de la présente entente.

Signée à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 1986, par monsieur Bernard Angers, sous-ministre.

Signée à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 1986, par monsieur Gilles Lachance, président.

LE MINISTRE DU REVENU

Par: \_\_\_\_\_  
BERNARD ANGERS,  
sous-ministre

ACROFAX INC.

Par: \_\_\_\_\_  
GILLES LACHANCE,  
président

8311

Gouvernement du Québec

### Décret 1273-86, 20 août 1986

**Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James**  
— **Modification au décret 180-85 du 30 janvier 1985**

CONCERNANT le conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et une modification au décret 180-85 du 30 janvier 1985

ATTENDU QU'aux termes du décret 180-85 du 30 janvier 1985, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James a été autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire à Chisasibi deux unités de onze logements, le tout au coût de 1 190 000,00 \$ incluant les aménagements extérieurs, les contingences et les honoraires mais excluant les frais de financement bancaire;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs exposés dans le rapport technique en date du 26 juin 1986 joint

à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire prévue au décret 180-85 du 30 janvier 1985 de 1 190 000,00 \$ à 1 361 800,00 \$ incluant les coûts mentionnés précédemment mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la limite budgétaire prévue au décret 180-85 du 30 janvier 1985 soit portée de 1 190 000,00 \$ à 1 361 800,00 \$ incluant les coûts mentionnés précédemment mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ROCH BOLDOC

8298

Gouvernement du Québec

### Décret 1274-86, 20 août 1986

**Travaux de constructions d'îlots autour de quatre piliers du pont Laviolette dans le fleuve Saint-Laurent**

CONCERNANT les travaux de constructions d'îlots autour de quatre (4) piliers du pont Laviolette dans le fleuve Saint-Laurent, autoroute 55, dans les municipalités de Trois-Rivières-Ouest et Bécancour ville, M.R.C. de Francheville et Bécancour, circonscriptions électorales de Maskinongé et Nicolet

Contrat: 443-0302-6-  
Dossier: 635-443-0302-6-

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les contrats de construction du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 7) demande a été faite par voie de soumissions publiques pour l'exécution des travaux mentionnés en titre;

ATTENDU QUE les soumissions ont été ouvertes et que la plus basse des soumissions reçues présentée par Lemay-Vican Inc. (licence: 2236-7767), 575, boulevard Industriel Est, Victoriaville, Québec, G6P 6T2, au montant de 10 892 708,00 \$ n'est entachée d'aucune irrégularité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter cette soumission et d'accorder un contrat à Lemay-Vican Inc. pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir un montant de 11 980 000,00 \$ réparti comme suit:

Engagement:	10 892 708,00 \$
Imprévus et variations:	1 087 292,00 \$
	11 980 000,00 \$

ATTENDU QUE les autorités du ministère recommandent l'exécution des travaux ci-haut mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la soumission présentée par Lemay-Vican inc. au montant de 10 892 708,00 \$ soit acceptée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à accorder un contrat à Lemay-Vican Inc. pour l'exécution de ces travaux et qu'il soit autorisé à signer pour et au nom du Gouvernement du Québec, avec ce soumissionnaire, tous documents nécessaires à l'exécution de la soumission acceptée et des travaux qu'elle vise avec les stipulations d'usage pour un contrat de cette nature;

QUE les sommes requises pour l'exécution de ces travaux soient payées à même l'article 03-01 du budget du ministère des Transports pour l'année budgétaire en cours et subséquemment à même les crédits votés annuellement à cette fin par la Législature.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8303

Gouvernement du Québec

**Décret 1275-86, 20 août 1986**

**Société des traversiers du Québec**

— **Président**  
— **M. Jean-Yves Gagnon**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Yves Gagnon comme président de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration de la Société

des traversiers du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le président de la Société des traversiers du Québec est le directeur général de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Jean-Yves Gagnon, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Clermont dont le mandat est expiré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

### **Conditions d'emploi de monsieur Jean-Yves Gagnon comme président et directeur général de la Société des traversiers du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14)

#### **I. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général de la Société des traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Gagnon est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gagnon remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 1986 pour se terminer le 19 août 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 190 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

### 3.2 Assurances

Monsieur Gagnon participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Gagnon choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Gagnon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gagnon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 4.4 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Gagnon à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le cas échéant, le certificat d'action détenu par monsieur Gagnon comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Gagnon rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### 4.5 Automobile

À compter de la date de son entrée en fonction et jusqu'au 19 février 1989, la Société fournira à monsieur Gagnon, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Gagnon pendant ses vacances.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de son poste de président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 19 août 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président et directeur général de la Société, monsieur Gagnon recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Gagnon comme président et directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

JEAN-YVES GAGNON

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

8303

Gouvernement du Québec

## Décret 1276-86, 20 août 1986

### Société immobilière du Québec

— Président par intérim  
— M. Miville Vachon

CONCERNANT la nomination de monsieur Miville Vachon comme président par intérim de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres dont le président de la Société nommé

par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le président de la Société immobilière du Québec est d'office directeur général de la Société, que sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un président par intérim de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE monsieur Miville Vachon soit nommé membre et président par intérim de la Société immobilière du Québec;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Miville Vachon comme président et directeur général par intérim de la Société immobilière du Québec, apparaissant en annexe, soient ratifiées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

## Conditions d'emploi de monsieur Miville Vachon comme président et directeur général par intérim de la Société immobilière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Miville Vachon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général par intérim de la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général par intérim, monsieur Vachon est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vachon remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 1986 et est pour une durée indéterminée; il prendra fin à la discrétion du gouvernement.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vachon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vachon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 500 \$.

### 3.2 Assurances

Monsieur Vachon participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Vachon choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée de l'exercice de ses fonctions. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Vachon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 \$.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vachon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vachon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

## 4.4 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Vachon à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le cas échéant, le certificat d'action détenu par monsieur Vachon comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Vachon rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

5. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 6. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MIVILLE VACHON

\_\_\_\_\_  
LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE  
DU QUÉBEC

\_\_\_\_\_  
JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

8310

Gouvernement du Québec

## Décret 1277-86, 20 août 1986

### Exercice des fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Industrie et du Commerce soient conférés temporairement, du 18 août 1986 au 31 août 1986, à monsieur André Bourbeau, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

8302

Gouvernement du Québec

## Décret 1278-86, 20 août 1986

### SOQUEM

— Membre du conseil d'administration

— M. Robert DeCoster

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert DeCoster comme membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE monsieur Guy Perreault a démissionné et qu'il y a lieu de le remplacer;

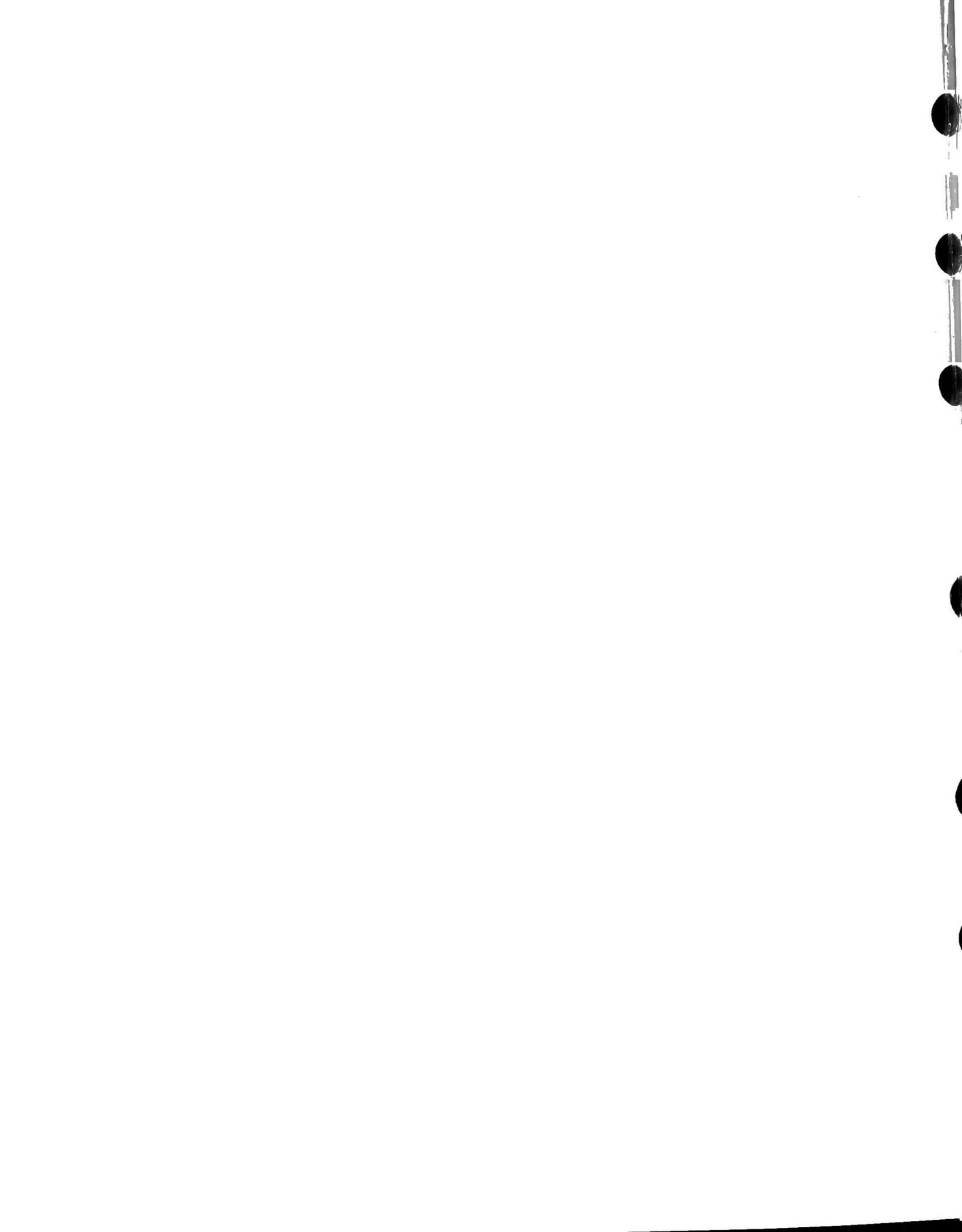
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE monsieur Robert DeCoster soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière pour un mandat de deux ans, en remplacement de monsieur Guy Perreault qui a démissionné;

QUE le décret 2155-80 du 9 juillet 1980, concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière ne s'applique pas à monsieur Robert DeCoster.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

8313



## Erratum

Loi sur les grains  
(L.R.Q., c. G-1.1)

**Règlement**  
— **Modifications**  
— **Erratum**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 33 du 6 août 1986.

« Règlement modifiant le Règlement sur les grains ».

(Décret 1076-86 du 16 juillet 1986)

À la page 3323, à la quatrième ligne du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 13 qui est introduit par l'article 2 du règlement de modification, il faut ajouter le mot « après » à la suite du mot « acheté ».

À la page 3323, à la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 19 qui est introduit par l'article 5 du règlement de modification, il faut ajouter le mot « conformément » à la suite du mot « fidéicommiss ».

À la page 3330, dans l'intitulé « CLASSES D'ORGE EXTRA (OUEST CANADIEN) » du paragraphe 6° de l'article 5 de l'annexe 10 qui est introduite par l'article 17 du règlement de modification, il faut retrancher le mot « EXTRA ».

8300

Loi modifiant la Loi constituant en corporation Casa d'Italia — Maison d'Italie

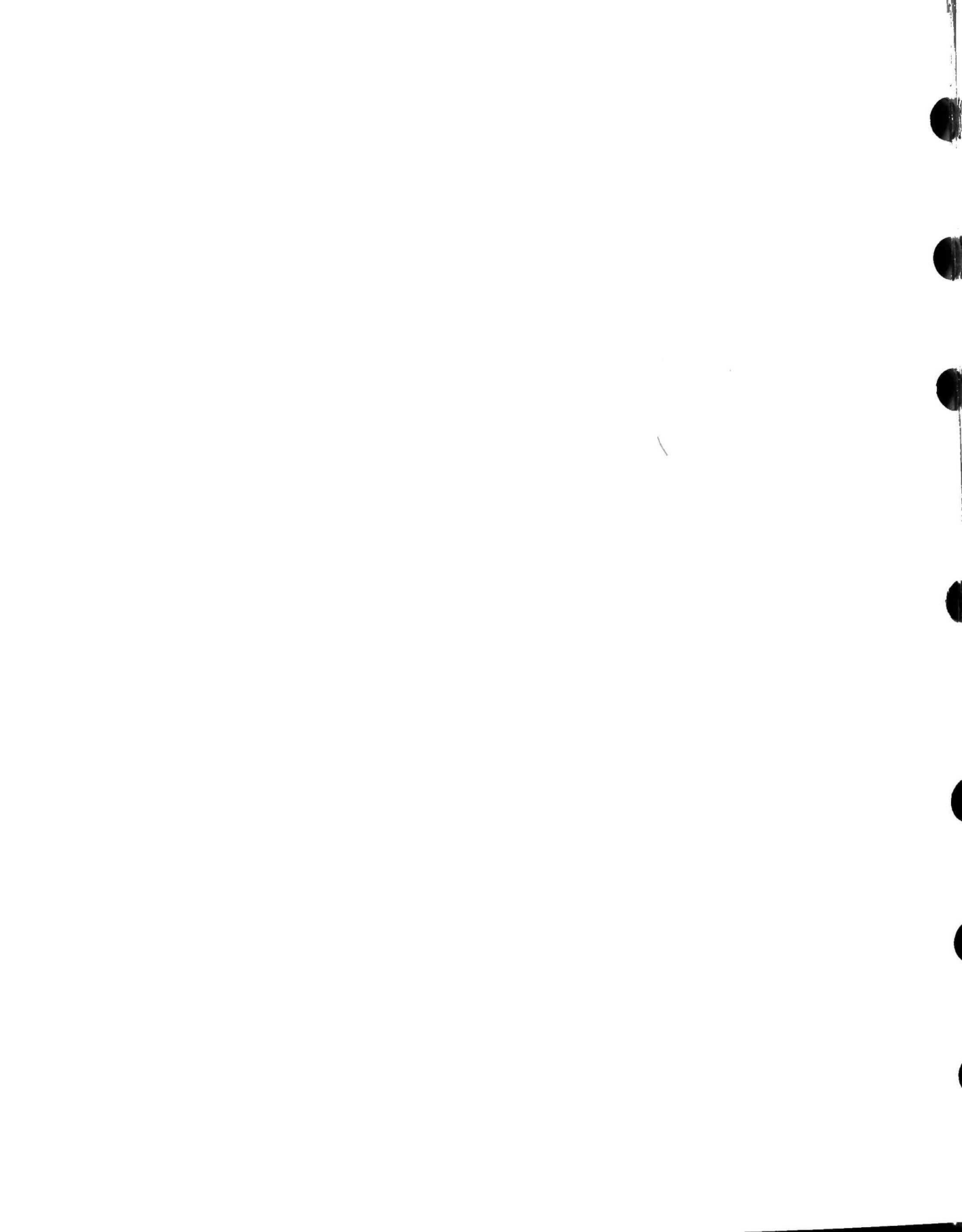
**Projet de loi 240 de 1986 (privé)**  
— **Erratum**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, no 31 du 30 juillet 1986, 118e année, page 3175

1° L'article 2 du projet de loi 240 est biffé.

2° L'article 3 de ce projet devient l'article 2.

8299



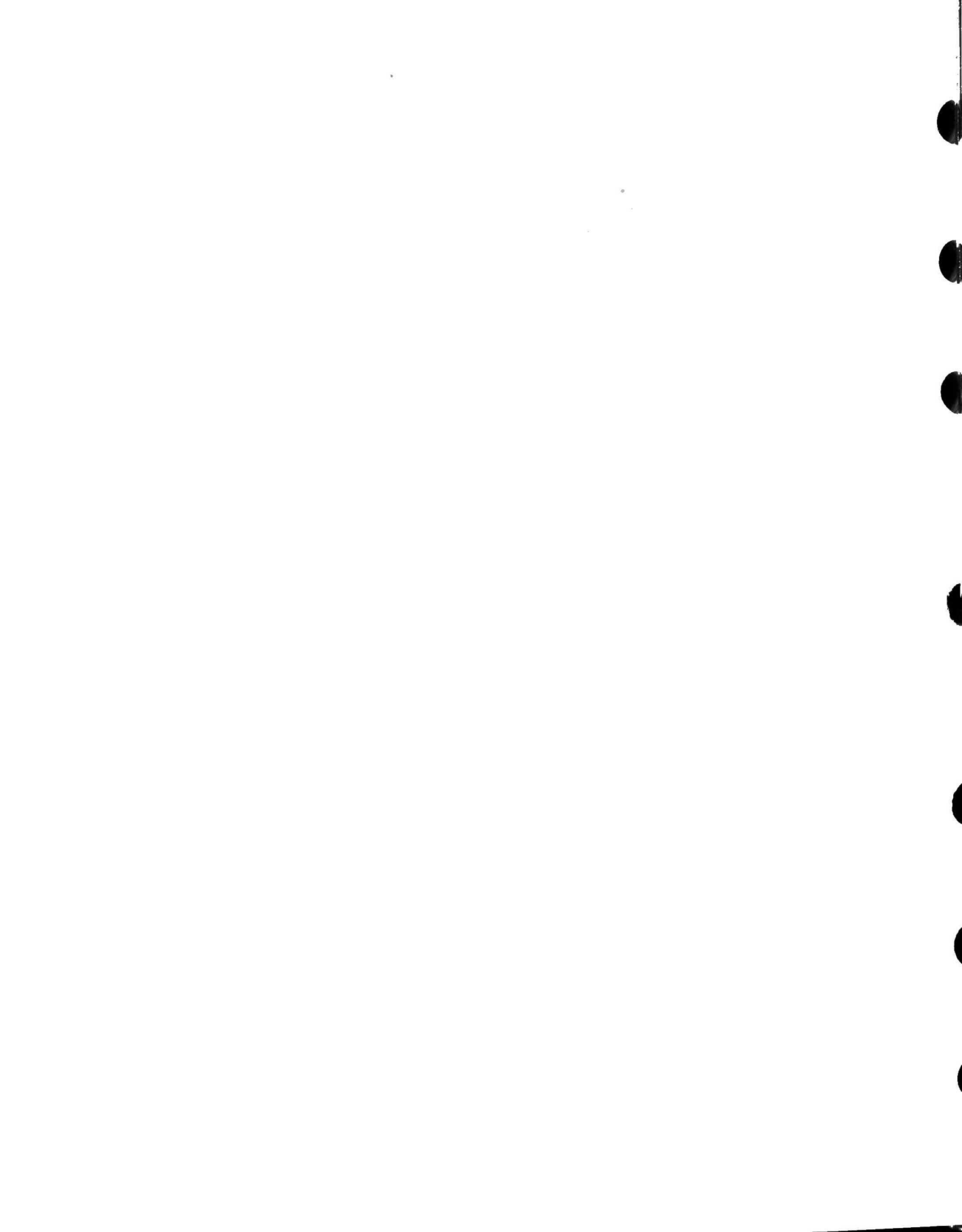
## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Tableau des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation pour 1987... (L.R.Q., c. A-3.001)	3770	N
Accord de 1974 entre le Gouvernement du Québec et celui du Canada — Approbation de modifications	3827	N
Acrofax Inc. — Autorisation au ministre du Revenu de conclure une entente	3843	N
Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Nomination des membres — Décrets 749-84, 1241-84 et 1237-85	3842	M
Assemblée chrétienne de Stanstead — Constitution en corporation, en vertu de la Loi sur la constitution de certaines églises	3833	N
Casa d'Italia — Maison d'Italie, Loi modifiant la Loi constituant en corporation... (P.L. 240)	3853	Erratum
Code civil du Bas-Canada — Format des registres — Index des noms — Division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe	3820	N
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Modalités de financement	3840	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination d'un vice-président	3836	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination d'un vice-président	3838	N
Conférence annuelle des ministres et sous-ministres de l'Agriculture — Délégation du Québec	3828	N
Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James — Décret 180-85	3846	M
Cour municipale de la ville de Saint-Georges — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	3841	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville — Décret 1317-81	3839	M
Domaine de la recherche scientifique — Reconduction du décret 524-83 concernant l'application de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales	3841	N
Enchères d'animaux vivants... (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	3749	M
Format des registres — Index des noms — Division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe... (Code civil du Bas-Canada)	3820	N
Grains, Loi sur les... — Règlement (Mod.)... (L.R.Q., c. G-1.1)	3853	Erratum
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 414 — Émission et vente d'obligations et garantie du Québec	3830	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 415 — Émission et vente de billets et garantie du Québec	3832	N

Industrie et Commerce — Exercice des fonctions du ministre .....	3850	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries — Règles .....	3821	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination d'un sous-ministre adjoint .....	3826	N
Ministère des Affaires culturelles — Conditions d'emploi d'une sous-ministre adjointe .....	3827	N
Ministère des Transports — Conditions d'emploi d'un sous-ministre adjoint .....	3827	N
Ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique — Nomination d'un sous-ministre associé .....	3826	N
Ministre de l'Industrie et du Commerce — Exercice des fonctions .....	3850	N
Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation .....	3826	N
Ministre du Revenu — Autorisation de conclure une entente avec Acrofax Inc. .	3843	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contributions — Promotion et publicité .....	3823	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Prélèvement des contributions .....	3824	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Office du crédit agricole du Québec — Renouvellement du mandat d'un régisseur et vice-président .....	3834	N
Pont Laviolette — Travaux de constructions d'îlots autour de quatre piliers dans le fleuve Saint-Laurent, autoroute 55, dans les municipalités de Trois-Rivières-Ouest et Bécancour ville .....	3846	N
Producteurs de porcs — Contributions — Promotion et publicité .....	3823	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de porcs — Prélèvement des contributions .....	3824	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement .....	3769	M
(L.R.Q., c. P-35)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Enchères d'animaux vivants .	3749	M
(L.R.Q., c. P-42)		
Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres, municipalité — Renouvellement de la location d'un terrain .....	3829	N
Société de développement de la Baie James — Octroi d'une subvention .....	3834	N
Société des traversiers du Québec — Nomination du président .....	3847	N
Société immobilière du Québec — Nomination du président par intérim .....	3849	N
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	3825	N
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	3825	N
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	3851	N

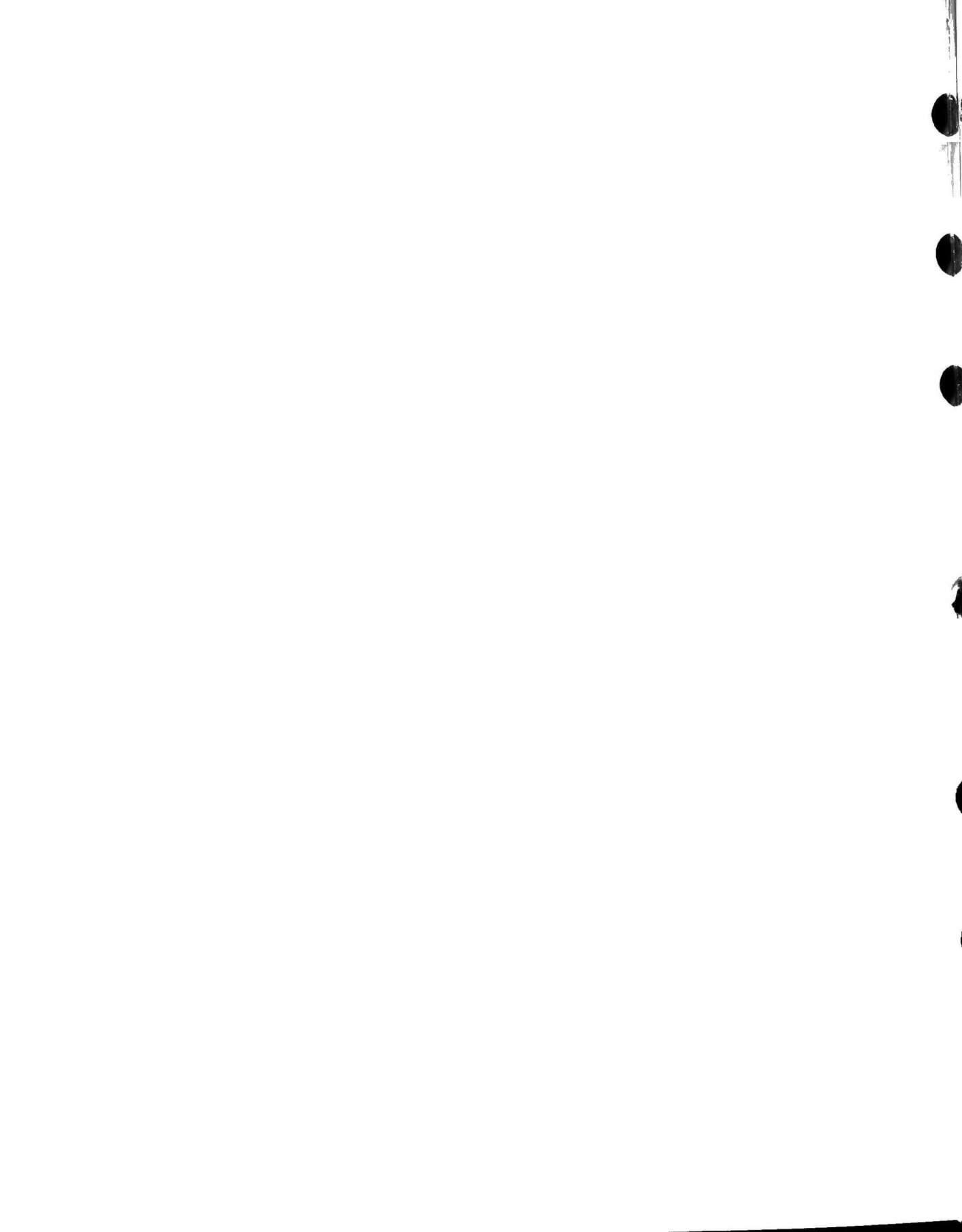
Systèmes de loteries — Règles .....	3821	M
(Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Tableau des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation pour 1987.....	3770	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Transfert du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle de deux parcelles du lot un et d'une parcelle du lot deux du rang I de la révision cadastrale du village de Gaspé .....	3830	N

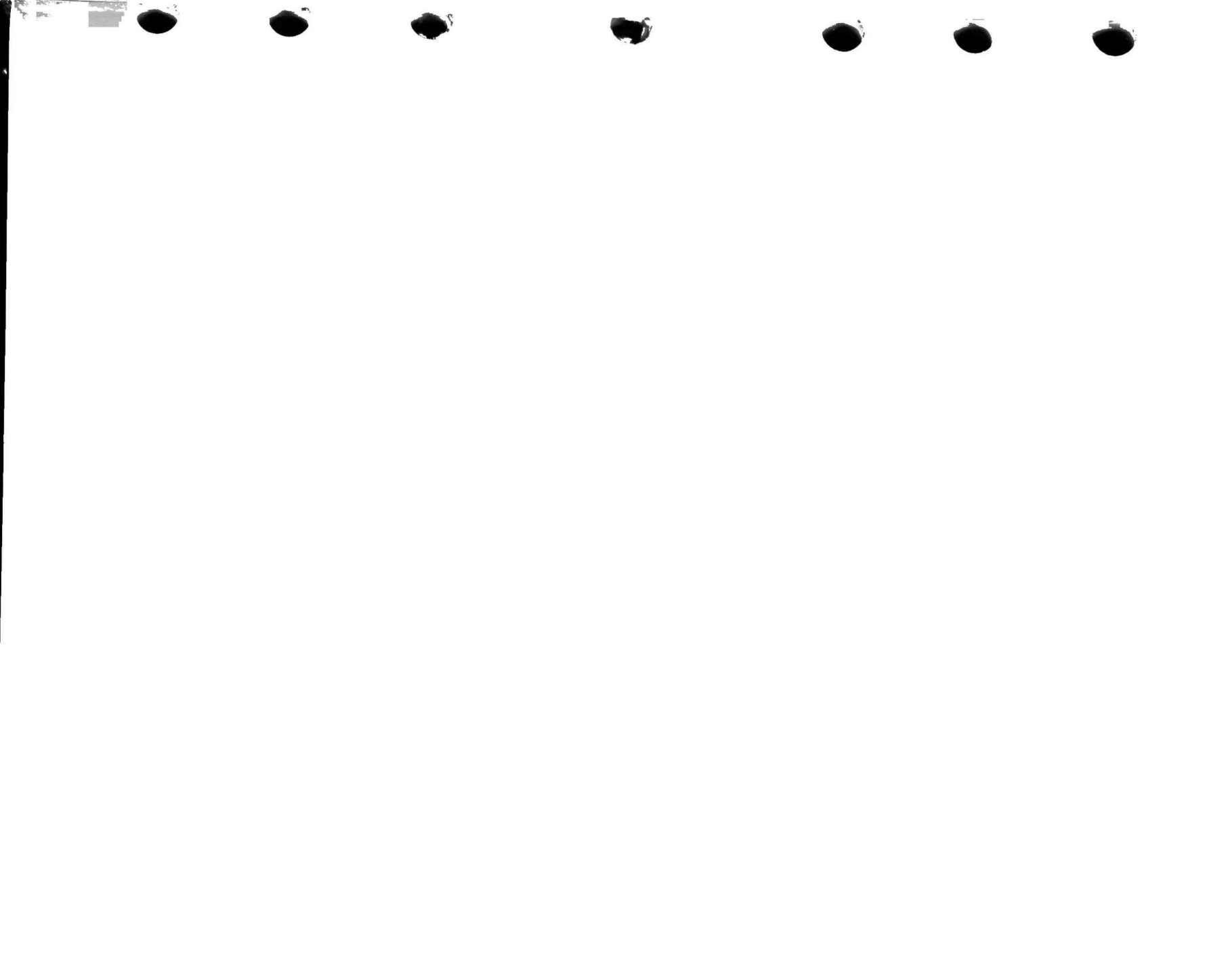


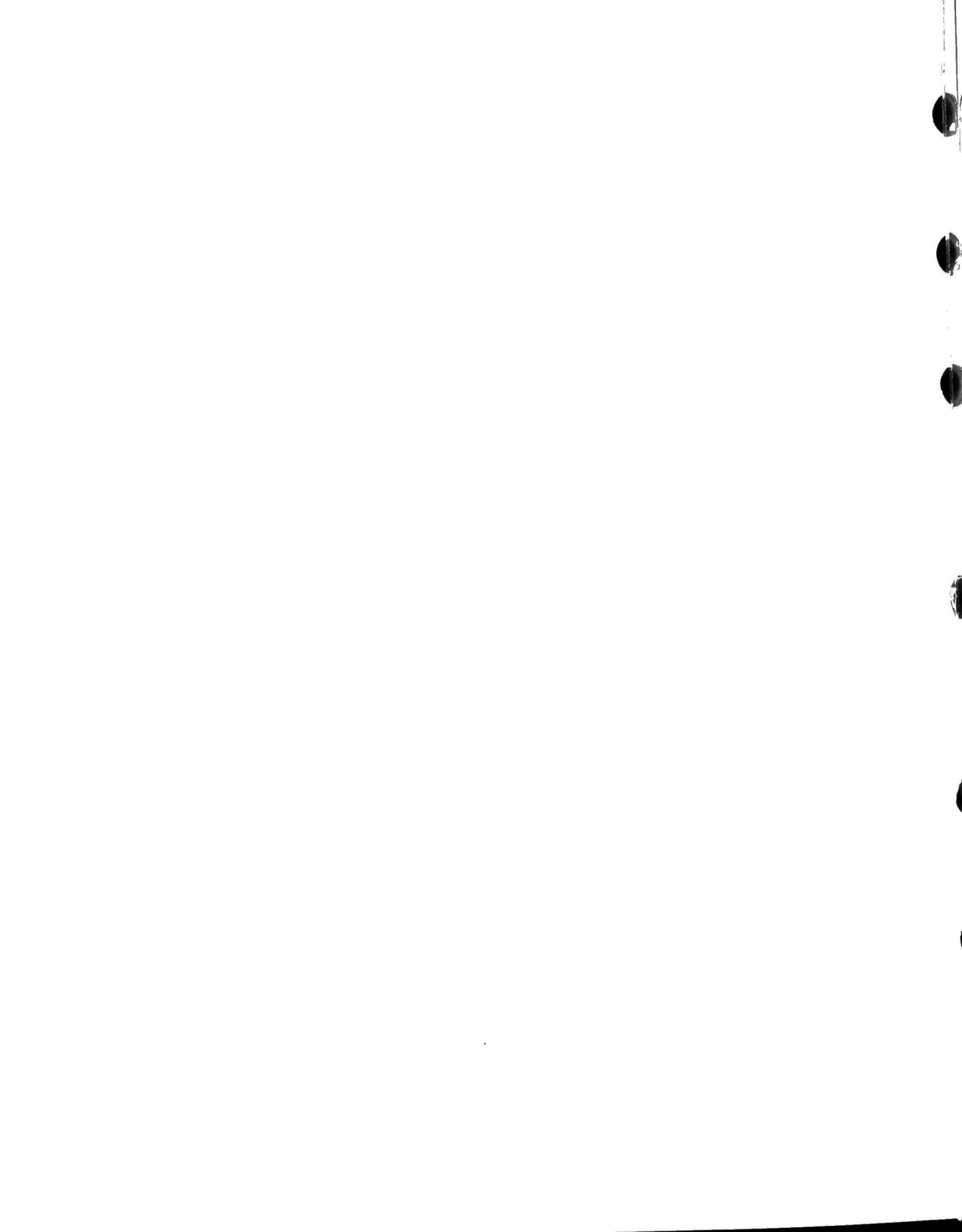


1

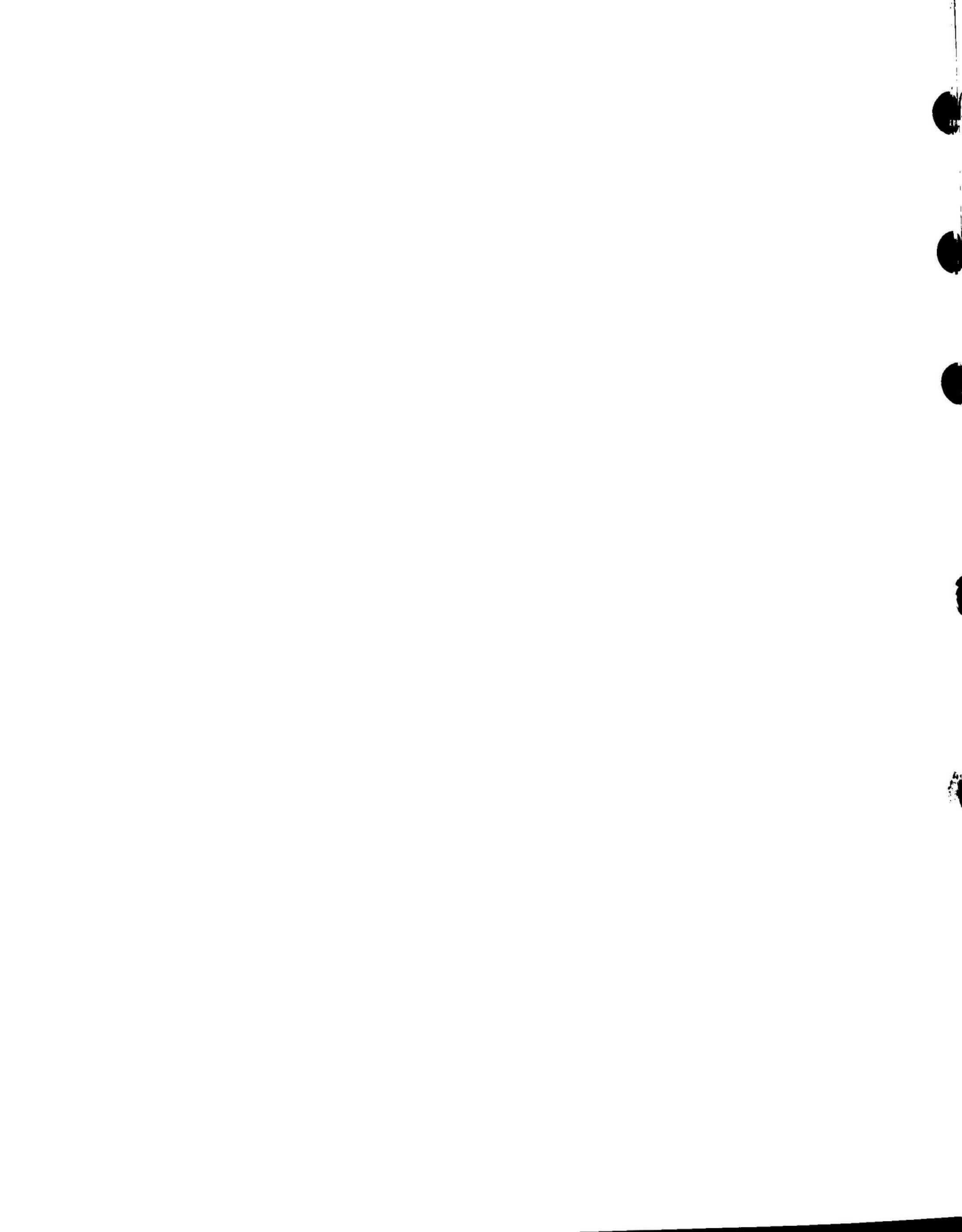


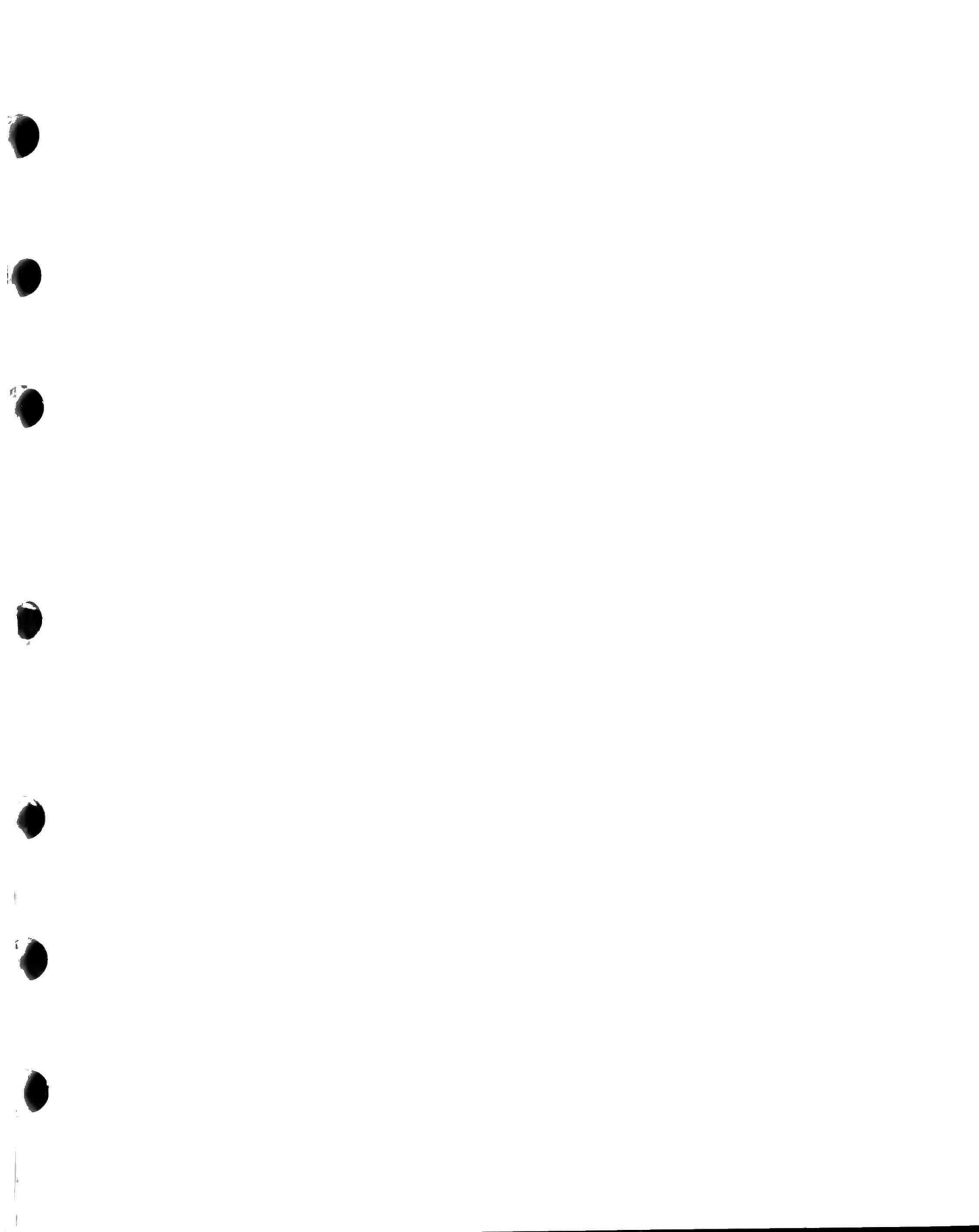












Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---

